

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL **du 02-07-2024**

Présents:

Serge BODEUX , Bourgmestre-Président
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Philippe JEANTY , José DISWISCOURT , Marc ANTOINE , Georges MORIS , Eric DESSE , Thomas CHARLIER , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés:

Cindy VAN DE WALLE , Présidente
Marianne CORNET , Ahmed BERTHOME , Conseillers Communaux

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, le Conseil communal, décide, à l'unanimité, d'admettre un point en urgence:

Point (41) URGENCE : Accueil des enfants - partenariat avec l'ASBL Impactoo / BB Welcome : accord de principe

Point (1) Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 mai 2024

APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 mai 2024.

Mr Georges Moris entre en séance.

Les points 3 et 4 sont examinés en début de séance du Conseil communal afin de permettre aux invités de faire rapidement leur présentation.

Point (2) Cimetières : Adaptation du nouveau règlement fixant les modalités d'accès et de gestion des cimetières communaux et des sépultures.

Vu la loi communale telle que modifiée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation telle que modifiée ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement sur les cimetières communaux adopté par le conseil communal de Habay le 20 décembre 2012 (le « Règlement Cimetières 2012 ») ;

Attendu que le Règlement Cimetière 2012 doit être modifié en vue de correspondre davantage à la réalité de la gestion des cimetières de notre commune et doit être adapté suite aux modifications ultérieures au décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, notamment le décret du 14

février 2019 entré en vigueur le 15 avril 2019 modifiant la réglementation applicable aux parcelles des étoiles et aux foetus;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en date du 13 mai 2024;

ARRETE à l'unanimité le règlement fixant les modalités d'accès et de gestion des cimetières communaux et des sépultures;

Le règlement fait l'objet de deux votes:

Un vote par lequel le Conseil communal décide d'arrêter l'alinéa suivant comme suit:

Lors d'un décès, la famille ou son représentant est tenu de prévenir le service Cimetières au minimum 24 heures avant l'enterrement. C'est ce service qui aura l'autorité pour déterminer l'emplacement précis de l'inhumation, en concertation avec la famille.

Un deuxième vote par lequel le Conseil communal décide d'arrêter l'alinéa suivant comme suit:

Lors d'un décès, la famille ou son représentant est tenu de prévenir le service Cimetières au minimum 48 heures avant l'enterrement. C'est ce service qui aura l'autorité pour déterminer l'emplacement précis de l'inhumation, en concertation avec la famille.

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public réservé à la dispersion des cendres, obligatoire dans chaque cimetière.
- Avant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir des urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champ commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constitués de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de

Columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.

- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture ou son renouvellement avec l'Administration communale.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation

avec la présence d'un corps.

- Crémation : action de réduire en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de Gestion des cimetières.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil (ou d'une enveloppe d'ensevelissement) ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture
- Exhumation technique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil (ou d'une enveloppe d'ensevelissement), ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Gestionnaire public : une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale.
- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :
 - ✓ La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
 - ✓ La tenue des registres de la population et des étrangers

En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :

- ✓ Recevoir la déclaration du décès ;
 - ✓ Constater ou faire constater le décès ;
 - ✓ Rédiger l'acte de décès ;
 - ✓ Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
 - ✓ Informer l'Autorité concernée par le décès.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il a eu été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.
 - Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.

- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : Soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.
- Titulaire : personne qui souscrit initialement la concession de départ.

CHAPITRE 2 : GENERALITES

Article 2 :

Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

1. ANLIER – Rue du Poteau
2. HABAY-LA-NEUVE – Rue des Jardins
3. HABAY-LA-VIEILLE – Rue du Tareau
4. HACHY – Rue Saint-Amand
5. HOUEMONT – Rue du 24-Août
6. MARBEHAN – Rue du Hibé
7. ORSINFAING – Rue de la Civanne
8. RULLES – Au-Petit-Moulin

L'accès du public aux cimetières communaux est autorisé :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8h00 à 21h00 ; et
- Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8h00 à 18h00.

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux conditions d'accès reprises ci-dessus.

Lors d'un décès, la famille ou son représentant est tenu de prévenir le service Cimetières au minimum 48 heures avant l'enterrement. C'est ce service qui aura l'autorité pour déterminer l'emplacement précis de l'inhumation, en concertation avec la famille.

Le choix du jour et l'heure de l'enterrement se fera avec les services Etat Civil et cimetières en fonction du travail à effectuer et des enterrements déjà programmés et suivant les saisons et les jours.

Article 3 :

Le service cimetière est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du Gouvernement Wallon. Ce registre est sous forme d'une application informatique et lié à la cartographie de chaque cimetière.

Article 4 :

Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi funéraire a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le Bourgmestre, son représentant ou par

la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 91 du présent règlement.

Article 5 :

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, aux volontés des proches et en respectant l'ordre public.

CHAPITRE 3 : FUNÉRAILLES ET MODE DE SÉPULTURES

A) GÉNÉRALITÉS :

Article 6 :

La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- Aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- Aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 7 :

Moyennant le paiement du montant prévu au « Règlement-Redevance sur les concessions de sépulture » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège communal pourra déroger au présent article.

Article 8 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 09 :

Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du Bourgmestre, de son représentant ou de la police qui veille à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des défunts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le Bourgmestre, son représentant ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 108 du présent règlement.

Article 10 :

Les concessions de sépulture octroyées pour la première fois suite au décès d'une personne, en vue de son inhumation en pleine terre, en caveau ou en caverne ainsi que pour le placement en columbarium sont accordées pour une durée de 30 ans au conjoint survivant, aux ayants droits du défunt ou aux personnes intéressées qui introduisent une demande écrite.

Une demande d'achat de concession, pour une durée de 30 ans, doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Le Collège communal accordera la concession de sépulture aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi.

L'octroi de concession est également soumis aux dispositions du règlement-redevance sur les concessions de sépulture en vigueur à la date d'octroi.

Un courrier sera envoyé au demandeur de la concession après la délibération du Collège

communal, l'invitant à venir signer l'acte de concession et payer la somme due.

Le paiement de la concession et la signature de l'acte devront avoir lieu dans les 45 jours qui suivent le courrier envoyé par la commune.

Article 11 :

La durée du contrat de concession prend cours à la date de la décision prise par le Collège, sous la condition suspensive du paiement de la concession.

Article 12 :

Le coût du renouvellement des concessions octroyées initialement pour 30 ans est fixé selon le « Règlement-Redevance sur les concessions de sépulture » en vigueur. La durée de ce renouvellement des concessions est fixée à 10 ans.

Article 13 :

Le renouvellement n'est accordé que si la sépulture n'est pas en défaut d'entretien.

Article 14 :

La parcelle octroyée pour l'inhumation en caveau des restes mortels non incinérés d'une personne pourra contenir des urnes.

Article 15 :

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation **en pleine terre** des restes mortels non incinérés d'une ou de deux personnes auront une largeur d'1 mètre.

Elles auront une profondeur de 2 mètres au moins lorsque deux cercueils devront être inhumés en hauteur.

Article 16 :

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation **en caveau** des restes mortels non incinérés d'une ou de deux personnes auront une largeur d'1 mètre. Elles auront une profondeur de 2 mètres au moins lorsque le caveau comprendra deux cases en hauteur.

Article 17 :

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation d'urne(s) cinéraire(s) **en caverne** auront une superficie de 0,64 m² (80 cm x 80 cm). La caverne qui sera placée dans cette parcelle doit mesurer 60 cm X 60 cm et ne peut contenir que quatre urnes maxima. Les cavernes seront placées à une profondeur minimum de 0,80 mètre.

La tombale horizontale placée au-dessus de la caverne doit mesurer 60 cm x 60 cm et, le cas échéant, la stèle verticale ne peut dépasser 80 cm de hauteur au départ de la tombale horizontale. L'entretien de la parcelle concédée incombe aux personnes intéressées.

Article 18 :

Les sépultures concédées sont unes, incessibles et indivisibles, mais peuvent être remises à la Commune de Habay qui l'affichera pendant une période recouvrant deux Toussaint, avant de pouvoir en disposer.

Article 19 :

Le dépôt de fleurs ou autres objets sur une concession de columbarium est interdit au sol ou au-dessus du columbarium.

Article 20 :

Les contrats de concessions anticipées octroyées avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être résiliés de commun accord avec la commune pour autant que les concessions demeurent inoccupées par un défunt. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 21 :

Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 22 :

Le défaut d'entretien d'une sépulture est constaté par un acte du Bourgmestre. Une copie de cet acte est envoyée par écrit au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droits dans la mesure du possible.

Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an (du 1^{er} novembre de l'année concernée au 1^{er} novembre de l'année suivante) sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de réclamation écrite et de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à l'Administration Communale qui peut à nouveau en disposer.

L'entretien des tombes incombe aux personnes intéressées. Le défaut d'entretien est établi sur base de l'article 66 du présent règlement.

Article 23 :

Au terme de la concession et sans renouvellement, les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques, ...) peuvent être récupérés par la famille. A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à la commune.

Article 24 :

Une sépulture non concédée est conservée au moins 5 ans, et ne peut être enlevée qu'après un délai d'un 1 an d'affichage de la décision d'enlèvement, sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière, soit 6 ans minimum au total.

Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

Seul un petit objet permettant l'identification du défunt y est autorisé.

Article 25 :

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures peuvent être affichées par le Bourgmestre s'il le juge nécessaire (défaut d'entretien).

Article 26 :

Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par une stèle mémorielle.

B) FORMALITÉS PRÉALABLES À L'INHUMATION OU À LA CRÉMATION**Article 27 :**

Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Habay en ce compris toute déclaration d'enfant présenté sans vie lorsque la gestation a été de plus de 140 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, le plus rapidement possible après sa prise de connaissance.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 28 :

Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport ou tout autre document d'identité officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre national, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 29 :

Les déclarants conviennent avec la commune des formalités relatives aux funérailles. A défaut, la commune arrête ces formalités.

Article 30 :

Seul l'Officier de l'Etat civil ou son délégué est habilité à autoriser le transport, les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres à condition que le décès ait été

constaté au préalable.

La mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Article 31 :

Seuls les traitements de thanatopraxie garantissant la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les deux ans du décès ou permettant sa crémation sont autorisés.

Article 32 :

Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Article 33 :

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par un officier de police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 34 :

A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre ou son délégué d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défailants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 35 :

Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de la commune.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit aux registres de la population, des étrangers, au registre d'attente ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 36 :

Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil ou de son délégué quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation.

La crémation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

C) MODES DE SÉPULTURES : INHUMATION OU DISPERSION

Section 1: Parcelle aux étoiles

Article 37 :

L'inhumation des restes mortels d'un fœtus (né sans vie entre le 106^{ième} et le 180^{ième} jour de grossesse) se fera dans la parcelle des étoiles du cimetière de Habay-la-Neuve.

A cet égard, les parcelles de terrain pour l'inhumation en pleine terre ou en caveau des restes mortels non incinérés d'un fœtus (né sans vie entre le 106^{ième} et le 180^{ième} jour de grossesse) sont uniformes et non concédés.

En cas de crémation, les restes mortels incinérés d'un fœtus (né sans vie entre le 106^{ième} et le 180^{ième} jour de grossesse) devront obligatoirement être dispersés dans l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles.

L'inhumation des restes mortels d'un enfant jusqu'à l'âge de douze ans pourra également avoir lieu dans la parcelle des étoiles ou au choix des parents, dans une sépulture familiale au sein du cimetière traditionnel.

L'inhumation des restes mortels non incinérés d'un enfant jusqu'à l'âge de 12 ans se fera uniquement en pleine terre dans des parcelles uniformes et non concédées.

Les restes mortels incinérés d'un enfant jusqu'à l'âge de douze ans inclus seront quant à eux soit dispersés dans l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles, soit dispersés ou inhumés dans le cimetière traditionnel selon le mode de sépulture choisi par la famille.

Chaque sépulture ne peut contenir qu'une seule dépouille.

La profondeur d'inhumation se fera au moins à 150 cm de profondeur.

Aucun monument ou construction ne sera autorisé sur ces emplacements.

Article 38 :

Conformément à la législation wallonne (décret du 6 mars 2009 tel que modifié), l'épithaphe d'un fœtus né avant le 180^{ème} jour de grossesse ne pourra comprendre qu'un prénom ou une appellation affective et en aucun cas un nom de famille.

Section 2: Cimetière traditionnel

Article 39 :

Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. **(Interdiction de housses en plastique)**

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité doit également garantir lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé.

L'entreprise de pompes funèbres devra fournir, sur demande de l'administration communale, la fiche technique des cercueils pour les inhumations dans les cimetières communaux.

Article 40 :

Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés sont autorisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de **poignées solidement attachées** afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé.

L'entreprise de pompes funèbres devra fournir, sur demande de l'administration communale, la fiche technique des cercueils pour les inhumations dans les cimetières communaux.

Article 41 :

La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol.

La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine terre est biodégradable.

Article 42 :

L'édification de columbaria aériens privés est interdite.

Article 43 :

Seule la commune pourra fournir, à la demande de toute personne et moyennant paiement, des plaquettes commémoratives relatives aux défunts dont les cendres sont dispersées dans l'aire de dispersion.

Elles seront posées uniquement par la commune sur la stèle mémorielle prévue à cet effet.

Ces plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions suivantes :

- Dimensions : 5 cm X 15 cm
- Inscriptions : nom – prénom – année de naissance – année de décès.

Article 44 :

Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les aires de dispersion.

Article 45 :

Les cendres des corps incinérés peuvent être dispersées sur l'aire de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé ;
- soit inhumées en terrain concédé ;
- soit placées dans un columbarium ;
- soit placées en caverne.

Article 46 :

Tout cercueil doit être équipé d'une plaquette d'identification appelé un "plomb". Cette plaquette mentionnera les noms et prénoms tels que repris sur l'acte de décès.

Celui-ci doit être apposé sur le couvercle du cercueil à hauteur des pieds du défunt.

D) TRANSPORTS FUNÈBRES

Section 1 : Transport funèbre hors cimetière

Article 47 :

Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse **avec décence et respect**. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 48 :

Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 49 :

Le transport des défunts " décédés, déposés ou découverts " sur le territoire de la commune de Habay, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée en dehors du territoire de la commune de Habay ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 50 :

Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou à la suite d'une dérogation du Bourgmestre.

Section 2 : Transport funèbres dans le cimetière

Article 51 :

Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est sorti du véhicule et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est souhaitable entre les fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière et pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 52 :

Lors de l'inhumation du cercueil, toute manipulation ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 53 :

Tous les travaux, sans exception, réalisés par des privés ou entreprises (terrassement, pose de monument, lettrage, nettoyage des marbreries, de recouvrement, etc...) sont soumis à l'autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Le service cimetière devra être informé du commencement des travaux au moins 48h à l'avance. Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement et conformément à l'autorisation

délivrée.

Tous les travaux effectués sans autorisation pourront faire l'objet d'un démontage aux frais de la famille ou de toute personne intéressée sans possibilité de dédommagement.

Article 54 :

Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur et /ou sur l'ordre du service cimetières, et cela aux frais dudit auteur.

Article 55 :

La réalisation de travaux ne peut avoir lieu lorsqu'une inhumation ou une dispersion des cendres est en cours.

Les travaux ne peuvent plus être réalisés après 16h30, sauf autorisation écrite préalable du service cimetières.

Article 56 :

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 57 :

Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

Article 58 :

L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument et des monuments aux alentours.

Article 59 :

Les terres et déblais, les palettes et les autres déchets quels qu'ils soient provenant de travaux seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur. Le cas échéant, les terres pourront être étalées selon les instructions du service cimetières.

Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 60 :

Pour l'inhumation en caveau, la famille choisit l'entreprise des pompes funèbres ou son sous-traitant pour l'enlèvement et la repose du monument.

Le fossoyeur adjudicataire se charge de l'ouverture et de la fermeture du caveau en lui-même.

Article 61 :

Le creusement de fosse pour une inhumation en pleine terre sera réalisé par le fossoyeur adjudicataire.

Article 62 :

Lors de la pose de monument ou l'aménagement de la concession pleine terre, il y a lieu de respecter les dimensions reprises dans l'acte de concession en possession des familles ou de toutes personnes intéressées.

CHAPITRE 5 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 63 :

La commune de Habay ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou à

tout endroit prévu à cet effet.

Article 64 :

Les monuments funéraires doivent être suffisamment établis dans le sol pour éviter l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 65 :

Les plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne pas gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm.

Les plantes seront élaguées ou abattues par les personnes désignées par les ayants droit et à leur frais dès la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, de désigner quelqu'un, les plantes seront enlevées les services communaux toujours aux frais des ayants-droits.

Article 66 :

Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 67 :

Les fleurs, les plantes, les jardinières, les ornements et toutes autres structures devront être placés sur le monument ou dans les limites de la parcelle concédée, entretenus convenablement par toutes personnes intéressées. Ces dernières devront enlever les fleurs fanées, ou autres ornements détériorés immédiatement. A défaut, la concession pourra être considérée comme étant en défaut d'entretien.

Aucun dépôt d'objet ou de fleurs n'est autorisé sur les columbariums ou au-devant sauf si un rebord le permet au-devant de la plaque de fermeture de la logette.

Article 68 :

Toute plantation à développement racinaire horizontal de plantes invasives et d'espèces exotiques envahissantes est interdite.

Article 69 :

Des poubelles pour le tri sélectif sont mises à disposition pour les déchets issus du cimetière uniquement.

Article 70 :

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 71 :

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès de chacun des défunts seront mentionnés sur les monuments funéraires quels qu'ils soient.

CHAPITRE 6 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 72 :

Les exhumations de confort de cercueils ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de Pompes funèbres mandatés par les familles, sous la surveillance du Bourgmestre ou de son délégué, et uniquement après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre conformément à l'article 53.

Elles ne seront autorisées qu'en cas de :

- ✓ découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés.
- ✓ transfert, avec maintien de mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, pour les fœtus nés sans vie entre le 106^{ième} et 180^{ième} jours de grossesse et les enfants jusqu'à 12 ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles.
- ✓ transfert international.

Les exhumations techniques sont réalisées par le fossoyeur adjudicataire ou des entreprises mandatées à cet effet, en présence du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 73 :

Les exhumations, qu'elles soient de confort ou techniques, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium ou en cavurne qui ne sont pas soumises à ce délai sanitaire.

Article 74 :

Les exhumations, qu'elles soient de confort ou techniques, sont interdites dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

Les exhumations effectuées dans les huit premières semaines de l'inhumation sont possibles toute l'année sur autorisation écrite préalable du Bourgmestre.

Article 75 :

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 76 :

Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service Cimetières.

Pendant l'exhumation de confort, seule la présence des pompes funèbres, des représentants communaux et des représentants de l'ordre est autorisée dans l'enceinte du cimetière.

La famille n'est autorisée à rendre un hommage que lorsque le défunt a été déplacé dans son nouvel emplacement.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises, à charge de l'entreprise de fossoyage.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 77 :

Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant Règlement-redevance sur les exhumations arrêté par le Conseil Communal en vigueur à la date de la demande, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

Article 78 :

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 79 :

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation, il doit être réalisé par une entreprise de pompes funèbres et est soumis à une redevance.

Article 80 :

Les exhumations techniques ainsi que le transfert vers l'ossuaire seront réalisées par l'entreprise

désignée par la commune de Habay pour le creusement des fosses en présence du Bourgmestre ou son délégué.

CHAPITRE 7 : CAVEAUX D'ATTENTE

Article 81 :

Pour des raisons exceptionnelles ne permettant pas l'inhumation dans une concession, il peut être procédé à une inhumation temporaire dans un caveau d'attente, sur décision de l'officier de l'état civil, de son délégué ou du fossoyeur.

Article 82 :

La durée d'occupation d'un caveau d'attente sera de maximum 6 semaines consécutives. Dans ce délai, il sera procédé le même jour à l'exhumation du caveau d'attente et à l'inhumation dans la sépulture définitive.

Article 83 :

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué et aux représentants de l'ordre.

Article 84 :

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés par l'officier de l'état civil. Les familles en seront averties.

La famille n'est autorisée à rendre un hommage que lorsque le défunt a été déplacé dans son emplacement définitif.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 85 :

Les exhumations du caveau d'attente ne sont pas soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal.

CHAPITRE 8 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

Section 1 : Sépultures devenues propriété communale

Article 86 :

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, après contact avec les services communaux, quinze jours après la fin de l'affichage.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire par l'entreprise désignée par la commune de Habay pour le creusement de fosses, en présence du Bourgmestre ou son délégué.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par la commune de Habay à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne (SPW Intérieur Action Sociale).

Section 2 : Ossuaires

Article 87 :

Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale, les restes mortels sont déposés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénoms des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Section 3 : réaffectation de monuments

Article 88 :

Toute concession revenue à la commune et assainie peut être octroyée au moment d'une nouvelle inhumation.

L'octroi d'une sépulture avec caveau portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci sauf accord du Collège Communal.

Article 89 :

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

CHAPITRE 09 : POLICE DES CIMETIERES

Article 90 :

Sont interdits dans les Cimetières communaux, tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

- ✓ De se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture reprises dans le présent règlement.
- ✓ D'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grilles d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires
- ✓ D'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes
- ✓ D'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le service cimetières
- ✓ D'endommager les sépultures, les plantes et les biens des cimetières
- ✓ D'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux
- ✓ De se livrer à des prises de vue sans autorisation du Bourgmestre ou son délégué
- ✓ D'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par ordonnance de Police
- ✓ D'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit
- ✓ De déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des poubelles prévues à cet effet.
- ✓ De déposer des déchets autres que ceux venant du cimetière. Les poubelles

personnelles ou familiales n'ont pas de raison d'être déposées dans les poubelles des cimetières.

✓ D'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunts proches.

✓ Il est interdit de circuler à l'intérieur du cimetière accompagné d'animaux sauf autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué, ou pour toute personne malvoyante accompagnée d'un chien.

✓ A l'exception du corbillard, l'entrée à tout véhicule privé est interdite sauf dérogation du Bourgmestre ou de son délégué (personnes à mobilité réduite et personnes âgées ainsi que leur accompagnant).

✓ Vu la politique régionale de la végétalisation des cimetières, et vu l'interdiction des produits phytosanitaires, toute utilisation de ces produits dans les cimetières fera l'objet d'un procès-verbal de constatation.

L'entrée dans les cimetières communaux est interdite :

- ✓ Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
- ✓ Aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

CHAPITRE 10 : SANCTIONS

Article 91 :

Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police et du règlement communal en matière de délinquance environnementale, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Article 92 :

Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 93 :

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement le Bourgmestre ou son délégué, les officiers et agents de police, les agents constatateurs ainsi que le service cimetière.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement pourront être punis de peines de police.

Article 94 :

Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de la commune de Habay conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 95 :

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 2024 et abroge tous règlements en matière des cimetières antérieurs.

Point (3) Enquête autour de la Résilience alimentaire sur notre territoire : présentation des résultats par l'Asbl NATURE ATTITUDE.

ENTEND l'ASBL Nature Attitude présenter les résultats de l'enquête autour de la résilience alimentaire sur notre territoire, menée pendant plus d'un an par une vingtaine de citoyens encadrés par Nature Attitude.

Point (4) Finances - Asbl Centre Culturel de Habay - Prévisions budgétaires et co-financement pour les années 2025 à 2030, auto évaluation, analyse partagée du territoire, enjeux et objectifs : Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet d'actions culturelles 2026-2030 de l'Asbl Centre Culturel de HABAY, ci-annexé;

Vu les prévisions budgétaires de l'Asbl Centre Culturel de HABAY pour 2025 ainsi que pour les années 2026 à 2030 :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Subvention de base FWB	131.054 €	133.675 €	136.348 €	139.075 €	141.857 €	144.694 €
Autres Subventions	103.000 €	107.161 €	109.304 €	101.491 €	113.720 €	115.995 €
Subventions communales	124.000 €	190.000 €	193.800 €	197.676 €	201.630 €	205.662 €
Taux d'inflation	2%	2%	2%	2%	2%	2%

Vu les nombreuses actions culturelles proposées, les enjeux et objectifs développés et soutenus par le Centre Culturel de HABAY :

Les enjeux :

- Imaginer et construire ensemble à Habay;
- Vivre la solidarité et inclusion;
- S'ennaturer.

Les objectifs :

- Donner l'occasion aux Habaysiens de penser ensemble leur avenir, de se rencontrer, de créer ensemble,... de sortir de l'isolement/du repli de soi;
- Aller vers des personnes, qui n'ont pas ou peu accès à la culture, permettre et encourager leur expression et leur inclusion dans des activités culturelles;
- Réveiller ou éveiller le lien au vivant, nourrir et enrichir des modes de relation sensibles au vivant.

Considérant que l'Asbl Centre Culturel de HABAY va introduire un dossier de demande de financement auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi qu'à la Province de Luxembourg, pour le projet d'actions culturelles 2026-2030 du Centre;

Vu la demande de co-financement introduite par M. Pierre FASBENDER, au nom de l'Asbl Centre Culturel de HABAY, pour le programme d'actions culturelles pour les années 2025 à 2030 :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Subventions communales	124.000 €	190.000 €	193.800 €	197.676 €	201.630 €	205.662 €

Vu la volonté de la Commune de continuer à apporter son soutien à l'Asbl Centre Culturel de HABAY;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de M. le Directeur financier, en date du 18 juin 2024;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices pour lesquels la demande de co-financement a été introduite;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1

APPROUVE les prévisions budgétaires de l'Asbl Centre Culturel de HABAY pour les années 2026 à 2030 :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Subvention de base FWB	131.054 €	133.675 €	136.348 €	139.075 €	141.857 €	144.694 €
Autres Subventions	103.000 €	107.161 €	109.304 €	101.491 €	113.720 €	115.995 €
Subventions communales	124.000 €	190.000 €	193.800 €	197.676 €	201.630 €	205.662 €
Taux d'inflation	2%	2%	2%	2%	2%	2%

Article 2

APPROUVE les montants de co-financement communal sollicités par l'Asbl Centre Culturel de HABAY pour les années 2025 à 2030 :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Subventions communales	124.000 €	190.000 €	193.800 €	197.676 €	201.630 €	205.662 €

Article 3

VALIDE le processus d'auto-évaluation, d'analyse partagée du territoire, le choix des enjeux et d'opérations culturelles de l'ASBL Centre culturel de Habay :

Les enjeux :

- Imaginer et construire ensemble à Habay;
- Vivre la solidarité et inclusion;
- S'ennaturer.

Les objectifs :

- Donner l'occasion aux Habaysiens de penser ensemble leur avenir, de se rencontrer, de créer ensemble,... de sortir de l'isolement/du repli de soi;
- Aller vers des personnes, qui n'ont pas ou peu accès à la culture, permettre et encourager leur expression et leur inclusion dans des activités culturelles;
- Réveiller ou éveiller le lien au vivant, nourrir et enrichir des modes de relation sensibles au vivant.

La présente délibération sera transmise à :

- M. le Directeur financier;
- Service des finances communales;
- Asbl Centre Culturel de HABAY

Mr Christophe Marquis fait remarquer le Conseil communal devrait s'engager à augmenter la quote-part communale si cela s'avérait être nécessaire; Mr Christophe Marquis demande que sa remarque soit actée.

Point (5) Finances - Communication de l'Arrêté du 27 mai 2024 relatif au budget de l'exercice 2024 : budget réformé

PREND CONNAISSANCE de l'Arrêté du 27 mai 2024 de Monsieur le Ministre, Christophe COLLIGNON, informant de la réforme du budget communal 2024 voté en séance du Conseil communal en date du 28 février 2024.

Point (6) Finances - Compte relatif à l'année 2023 de la fabrique d'église d'Anlier : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2023 de la fabrique d'église d'Anlier ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu avec remarque par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;

DECIDE à l'unanimité d'approuver le compte relatif à l'année 2023 de la fabrique d'église d'Anlier

Point (7) Finances - Compte relatif à l'année 2023 de la fabrique d'église de Marbehan : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Marbehan ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;

DECIDE à l'unanimité d'approuver le compte relatif à l'année 2023 de la fabrique d'église de Marbehan

Point (8) Finances - Compte relatif à l'année 2023 du Centre Public de l'Action Sociale de HABAY (CPAS) - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06 février 2014) modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, entré en vigueur le 1er mars 2014;

Considérant le compte relatif à l'exercice 2023 présenté par le Conseil de l'Action Sociale de Habay;

Considérant les bilan et compte de résultats arrêtés à la date du 31 décembre 2023;

Considérant le rapport au compte pour l'année 2023 tel que prévu par l'article 89 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le compte relatif à l'exercice 2023 ainsi que les bilan et compte de résultats arrêtés à la date du 31 décembre 2023 du Conseil de l'Action Sociale de HABAY.

Point (9) Finances - Modifications budgétaires n°1 - exercice 2024 - ordinaire et extraordinaire et les annexes obligatoires : examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité demandé au directeur financier en date du 12/06/2024 ;

Vu l'avis de légalité remis par le directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que les modifications budgétaires n°1 soumises à la présente séance respectent les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements ainsi que les recommandations contenues dans la circulaire 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans

les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er

D'arrêter comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2024 :

- Par 13 OUI et 2 NON (Mr Jean-Marc Devillet Mr Georges Moris) pour ce qui est du service ordinaire;
- Par 10 OUI et 5 NON (Mr Jean-Marc Devillet, Mme Sylvie Fasbdender, Mme Nathalie Monfort, Mr Philippe Coton et Mr Georges Moris) pour ce qui est du service extraordinaire.

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	17.301.526,55	20.947.180,09
Dépenses totales exercice proprement dit	17.011.910,56	28.680.192,49
Boni / Mali exercice proprement dit	289.615,99	-7.733.012,40
Recettes exercices antérieurs	4.292.776,08	0,00
Dépenses exercices antérieurs	610.648,21	1.667.797,50
Prélèvements en recettes	0,00	9.518.866,03
Prélèvements en dépenses	3.500.000,00	118.056,13
Recettes globales	21.594.302,63	30.466.046,12
Dépenses globales	21.122.558,77	30.466.046,12
Boni / Mali global	471.743,86	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Point (10) Finances - Octroi d'un subside extraordinaire à l'ASBL RSC Habay (rénovation et extension du RSC Habay-la-Neuve)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la nouvelle demande de soutien financier émanant de l'ASBL RSC Habay, représentée par Monsieur Sébastien Delattre, sollicitant l'octroi d'un subside extraordinaire de 950.000 € pour la rénovation et l'extension du RSC Habay-la-Neuve ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 764/52210-52/-/20240061 du service extraordinaire pour un montant de 900.000 € ;

Considérant que les crédits manquants seront inscrits à la modification budgétaire n°1 du budget 2024 à l'article budgétaire 764/52210-52/-/20240061 du service extraordinaire pour un montant de 50.000 € ;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 13 mai 2024 ;

A l'unanimité ;

DECIDE, Par 14 OUI et 1 abstention (Mme Nathalie Monfort)

d'octroyer un subside extraordinaire de 950.000 € réparti comme suit :

- subside extraordinaire de 475.000 €, à l'ASBL RSC Habay, représentée par Monsieur Sébastien Delattre, pour la rénovation et l'extension du RSC Habay-la-Neuve

- subside extraordinaire de 475.000 € sous forme d'emprunt à 0% remboursable selon des modalités à définir, à l'ASBL RSC Habay, représentée par Monsieur Sébastien Delattre, pour la rénovation et l'extension du RSC Habay-la-Neuve

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (11) Finances - Octroi d'un subside extraordinaire à l'ASBL Société de pêche de Marbehan (reconstruction d'un nouveau cabanon à l'étang "Au Cerisier" à Marbehan)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- la Société de pêche de Marbehan, représentée par Monsieur Albert Picard, sollicitant l'octroi d'un subside extraordinaire pour la reconstruction d'un nouveau cabanon à l'étang "Au Cerisier" à Marbehan ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 520/52201-52/-/20240036 du service extraordinaire ;

DECIDE, à l'unanimité, de reporter le point à une autre séance.

La Société de pêche est une association de fait, elle devra produire comptes et budget.

Point (12) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL ADL Etalle-Habay- Tintigny (participation à la semaine du commerce équitable dans le cadre du projet « Festival Gaume Durable » en octobre 2024)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL ADL Etalle-Habay- Tintigny, représentée par Madame Mathilde Debetencourt, coordinatrice, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 1.356 € pour la participation à la semaine du commerce équitable dans le cadre du projet « Festival Gaume Durable » en octobre 2024 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 562/33202-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 1.356 € à l'ASBL ADL Etalle-Habay- Tintigny, représentée par Madame Mathilde Debetencourt, coordinatrice, pour la participation à la semaine du commerce équitable dans le cadre du projet « Festival Gaume Durable » en octobre 2024.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (13) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL SEREAL ("service de remplacement pour les agriculteurs de la Province de Luxembourg" pour l'année 2024)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL SEREAL, représentée par Monsieur Jacques Henricot, secrétaire-trésorier, sollicitant l'octroi d'un subside pour le "service de remplacement pour les agriculteurs de la Province de Luxembourg" pour l'année 2023 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 300,00 €, à l'ASBL SEREAL, représentée par Monsieur Jacques Henricot, secrétaire-trésorier, pour le "service de remplacement pour les agriculteurs de la Province de Luxembourg" pour l'année 2024.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (14) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Théâtre Royal des Forges (aide financière pour les frais engendrés lors de leur participation à la final du "Trophée Royal" à Waterloo)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Théâtre Royal des Forges, représentée par Monsieur Richard Clément, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire pour aide financière pour les frais engendrés lors de leur participation à la final du "Trophée Royal" à Waterloo ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 500 € à l'ASBL Théâtre Royal des Forges, représentée par Monsieur Richard Clément, pour aide financière pour les frais engendrés lors de leur participation à la final du "Trophée Royal" à Waterloo.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (15) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'Association "Les Amis de la Chapelle" de Rulles (organisation de la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel à Rulles le dimanche 14 juillet 2024)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL « Les Amis de la Chapelle » de Rulles, représentée par Monsieur Freddy Emond, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire pour l'organisation de la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel à Rulles le dimanche 14 juillet 2024 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 200,00 € à l'ASBL « Les Amis de la Chapelle » de Rulles, représentée par Monsieur Freddy Emond, pour l'organisation de la fête de Notre-Dame

du Mont-Carmel à Rulles le dimanche 14 juillet 2024.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (16) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'école communale de Houdemont pour intervention communale dans les frais de location de salle "Le Soleil Levant" pour la Saint-Nicolas 2023

Vu la déclaration de créance du 28 mai 2024, d'un montant de 312,00 €, transmise par de Mme Charlotte Cazy, secrétaire de l'école communale de Houdemont, sollicitant l'intervention de la Commune pour couvrir les frais de location de la salle « Au Soleil Levant », occupée par l'école communale de Houdemont à l'occasion de la fête de Saint-Nicolas 2023, le 1er décembre 2023 ;

Considérant que la salle de l'école communale de Houdemont est trop petite pour accueillir les manifestations ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire d'un montant de 312,00 €, à l'école communale de Houdemont, pour couvrir les frais de location de la salle « Au Soleil Levant », occupée par l'école communale de Houdemont à l'occasion de la fête de Saint-Nicolas 2023, le 1er décembre 2023.

Point (17) Finances - Octroi d'un subside ordinaire l'Harmonie Royale l'Emulation (couvrir les frais annuels récurrents)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- L'ASBL l'Harmonie Royale l'Emulation, représentée par Monsieur Olivier André, sollicitant l'octroi d'un subside pour couvrir les frais annuels récurrents ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside annuel ordinaire, à l'Harmonie Royale L'Emulation, représentée par Monsieur Olivier André, à titre de participation dans leurs frais récurrents :

- une intervention de 2.100,00 € (bénévolat du chef de musique)

- une intervention de 400,00 € par prestation, lors de leur participation aux cérémonies officielles communales des Noces d'Or, du 21 juillet et du 11 novembre ;
- une intervention de l'ordre de 50 % dans les frais de partitions, avec un maximum de 750,00 €.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (18) Marchés publics/Gestion de projet - Modernisation logicielle et matérielle pour la gestion des ressources humaines de la Commune de Habay : Approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024102 relatif au marché "Modernisation logicielle et matérielle pour la gestion des ressources humaines de la Commune de Habay" établi par le Service administratif des Marchés publics/gestion de projets ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Modernisation logicielle et matérielle pour la gestion des ressources humaines de la Commune de Habay (relance du marché)), estimé à 18.300,00 € + 3.843,00 € (21% TVA) = 22.143,00 € ;

* Recondution 1 (Logiciel + maintenance), estimé à 7.800,00 € + 1.638,00 € (21% TVA) = 9.438,00 € ;

* Recondution 2 (Logiciel + maintenance), estimé à 7.800,00 € + 1.638,00 € (21% TVA) = 9.438,00 € ;

* Recondution 3 ((logiciel + maintenance)), estimé à 7.800,00 € + 1.638,00 € (21% TVA) =

9.438,00 € ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.700,00 € + 8.757,00 € (21% TVA) = 50.457,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire et ordinaire de l'année 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 mai 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 17 mai 2024 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 28 mai 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024102 et le montant estimé du marché "Modernisation logicielle et matérielle pour la gestion des ressources humaines de la Commune de Habay", établis par le Service administratif des Marchés publics/gestion de projets. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.700,00 € + 8.757,00 € (21% TVA) = 50.457,00 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire et extraordinaire de l'année 2024.

Point (19) Marchés publics/Gestion de projets - Travaux forestiers 2024 : Approbation du cahier spécial, des charges des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux forestiers 2024" a été attribué à

Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts, rue de l'Hôtel-de-Ville, 8 à 6720 Habay-la-Neuve ;

Considérant le cahier des charges N° 2024092 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service administratif des Marchés publics/Gestion de projets sur base des clauses techniques transmises par le Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts, rue de l'Hôtel-de-Ville, 8 à 6720 Habay-la-Neuve ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Projet forêts résilientes « La Vachière-Rulles»), estimé à 45.025,00 € + 9.455,25 € (21% TVA cocontractant) = 54.480,25 € ;

* Lot 2 (Projet forêts résilientes « Champs Gilot »), estimé à 58.400,00 € + 12.264,00 € (21% TVA) = 70.664,00 € ;

* Lot 3 (Projet forêts résilientes « Genêts Harnussiau »), estimé à 5.850,00 € + 1.228,50 € (21% TVA) = 7.078,50 € ;

* Lot 4 (Projet forêts résilientes « A Nandoru »), estimé à 12.600,00 € + 2.646,00 € (21% TVA) = 15.246,00 € ;

* Lot 5 (travaux courant "Horquette et Genêts harnussiau"), estimé à 6.220,00 € + 1.306,20 € (21% TVA) = 7.526,20 € ;

* Lot 6 (Travaux courant « Devant Gros Hêtre, Devant Piélangue et Présa »), estimé à 21.340,00 € + 4.481,40 € (21% TVA) = 25.821,40 € ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 149.435,00 € + 31.381,35 € (21% TVA) dont 9.455,25 € (TVA cocontractant) = 180.816,35 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'année 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 juin 2024, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 18 juin 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024092 et le montant estimé du marché "Travaux forestiers 2024", établis par l'auteur de projet, Service administratif des Marchés publics/Gestion de projets sur base des clauses techniques transmises par Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts, rue de l'Hôtel-de-Ville, 8 à 6720 Habay-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 149.435,00 € + 31.381,35 € (21% TVA) dont 9.455,25 € (TVA cocontractant) = 180.816,35 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2024.

Point (20) Marchés publics/Gestion de projets - Remplacement d'un véhicule accidenté par un véhicule fourgon pour le service de la distribution d'eau : Approbation du

cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024111 relatif au marché "Remplacement d'un véhicule accidenté par un véhicule fourgon pour le service de la distribution d'eau" établi par le Service administratif des Marchés publics/gestion de projets en collaboration avec Monsieur Didier LANOTTE, Conseiller en prévention – SIPP et Monsieur Richard COLLIN, Fontainier ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.000,00 € + 14.700,00 € (21% TVA) = 84.700,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024, article 874/74303-52(n° de projet 20240077) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 juin 2024, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 1 juillet 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024111 et le montant estimé du marché "Remplacement d'un véhicule accidenté par un véhicule fourgon pour le service de la distribution d'eau", établis par le Service administratif des Marchés publics/gestion de projets en collaboration avec Monsieur Didier LANOTTE, Conseiller en prévention – SIPP et Monsieur Richard COLLIN, Fontainier. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.000,00 € + 14.700,00 € (21% TVA) = 84.700,00 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024, article 874/74303-52(n° de projet 20240077).

Point (21) Marchés publics/Gestion de projets - Surveillance de travaux de rénovation de deux bâtiments communaux : Approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024104 relatif au marché "Surveillance de travaux de rénovation de deux bâtiments communaux" établi par le Service administratif des Marchés publics/gestion de projets ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Surveillance des travaux pour la rénovation énergétique du centre sportif et culturel "Le Pachis" à Habay-la-Neuve), estimé à 72.760,59 € + 15.279,72 € (21% TVA) = 88.040,31 € ;

* Lot 2 (Surveillance des travaux de transformation d'un immeuble en un ensemble destiné au CPAS : une boutique de puériculture, un logement social et un logement de transit), estimé à 59.834,71 € + 12.565,29 € (21% TVA) = 72.400,00 € ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 132.595,30 € + 27.845,01 € (21% TVA) = 160.440,31 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire de l'année 2024 ; ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 juin 2024, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 17 juin 2024 ;

DECIDE, Par 12 OUI et 3 abstentions (Mme Sylvie Fasbender, Mme Nathalie Monfort et Mr Philippe Coton

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024104 et le montant estimé du marché "Surveillance de travaux de rénovation de deux bâtiments communaux", établis par le Service administratif des Marchés publics/gestion de projets. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 132.595,30 € + 27.845,01 € (21% TVA) = 160.440,31 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à la prochaine modification budgétaire de l'année 2024.

Il y a lieu d'ajouter dans le cahier spécial des charges que le surveillant des travaux devra assister aux réunions de chantier.

Point (22) Marchés publics/gestion de projets : acquisition d'un tracteur pour le service communal des travaux : approbation du cahier des charges, des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024107 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur pour le service communal des travaux" établi par le Service marchés publics/gestion de projets;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.438,02 € + 22.561,98 € (21% TVA) = 130.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024, article 421/74320-98;

Considérant que le conseiller en prévention a remis un avis positif en date du 13 novembre 2024 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 juin 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 5 juin 2024 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de

légalité, soit au plus tard le 17 juin 2024 ;
DECIDE, à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024107 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur pour le service communal des travaux", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.438,02 € + 22.561,98 € (21% TVA) = 130.000,00 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, article 421/74320-98.

Point (23) **Marchés publics/gestion de projets : désignation d'un auteur de projet pour la réfection du pont situé dans le parc du Châtelet à 6720 Habay-la-Neuve : approbation du cahier spécial des charges, de l'estimation, des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023047 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réfection du pont situé dans le parc du Châtelet à 6720 HABAY-LA-NEUVE" établi par le Service marchés publics/gestion de projets;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Tranche de marché 1 : Esquisse et avant-projet
- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 : Projet
- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 : rédaction du CSC et analyses des offres
- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - suivi et réception du chantier: - Suivi des travaux : la mission commence dès que l'ordre de commencer les travaux est donné à l'entreprise jusqu'à la réception provisoire des travaux.
- Fin de la mission : à l'approbation de la réception définitive des travaux et de fournitures par le Collège communal.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.438,01 € + 22.561,98 € (21% TVA) = 130.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 juin 2024, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 juin 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023047 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réfection du pont situé dans le parc du Châtelet à 6720 HABAY-LA-NEUVE", établis par le Service marchés publics/gestion de projets. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.438,01 € + 22.561,98 € (21% TVA) = 120.000,00 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : Ce crédit est inscrit à la modification budgétaire.

Point (24) Marchés publics/gestion de projets : Lot H3 : Amélioration de la distribution d'eau : pose d'une conduite entre le réservoir de Thibessart et Houdemont : approbation du cahier spécial des charges, du mode de passation, des conditions et de l'estimation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 118 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Lot H3 : Alimentation Vivalia phase 1 : Pose d'une conduite entre le réservoir de Thibessart et Houdemont" a été attribué à Idelux Eau, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 21A010 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Idelux Eau, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 243.850,00 € + 51.208,50 € (21% TVA cocontractant) = 295.058,50 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 juin 2024, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 21 juin 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 21A010 et le montant estimé du marché "Lot H3 : Alimentation Vivalia phase 1 : Pose d'une conduite entre le réservoir de Thibessart et Houdemont", établis par l'auteur de projet, Idelux Eau, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 243.850,00 € + 51.208,50 € (21% TVA cocontractant) = 295.058,50 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024.

Point (25) Marchés publics/gestion de travaux : désignation d'un auteur de projet pour la réfection du pont situé rue de la Scierie à Marbehan : approbation du cahier des charges, des conditions, de l'estimation et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023051 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réfection du pont situé rue de la Scierie à Marbehan" établi par le service marchés publics/gestion de travaux;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Tranche de marché 1 - esquisse et avant-projet
- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - projet
- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - rédaction du CSC et analyses des offres
- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - suivi et réception du chantier

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € + 6.942,15 € (21% TVA) = 40.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 juin 2024, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 juin 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023051 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réfection du pont situé rue de la Scierie à Marbehan", établis par le Service marchés publics/gestion de projets. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € + 6.942,15 € (21% TVA) = 40.000,00 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire

Point (26) Modification du règlement communal arrêté le 21 décembre 2022 - Attribution des mérites communaux

Vu le règlement communal relatif à l'attribution des mérites communaux tel qu'arrêté par le Conseil communal en séance du 21 décembre 2022;

Considérant qu'il y a lieu de compléter ce règlement communal en y apportant une précision quant à la nature du prix remis à chaque lauréat;

Vu la proposition d'ajout d'un article 11: " *Art. 11. Une somme de 250,00 € sous forme de chèques commerce et une statuette en bronze d'une valeur actuelle de 150,00 €, de +/- 35 cm de hauteur, représentant MICIA, Maîtresse présumée du site gallo-romain de Mageroy, oeuvre de l'artiste local Paul FRANCOIS, seront remis à chaque lauréat lors de la cérémonie de remise des prix*".

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de M. le Directeur financier en date du 07 mai 2024;

Vu l'avis favorable rendu par M. le Directeur financier en date du 21 mai 2024;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 :

APPROUVE l'ajout d'un article 11 au règlement communal relatif à l'attribution des mérites

communaux tel qu'arrêté par le Conseil communal en date du 21 décembre 2022 : "Art. 11 : Une somme de 250,00 € sous forme de chèques commerce et une oeuvre d'artiste local d'une valeur de 150,00 € seront remis à chaque lauréat lors de la cérémonie de remise des prix";

Article 2 :

ARRETE le règlement communal relatif à l'attribution des mérites communaux tel que complété en séance :

Art 1. L'administration communale souhaite mettre en valeur des personnes/clubs/associations méritants de la commune et décerner un ou plusieurs prix chaque année.

Art.2. Les lauréats seront domiciliés dans la commune de Habay depuis au moins un an à dater du 1er janvier de l'année en cours. Il en va de même pour le siège social des clubs/associations.

Art 3. Les mérites pourront être attribués dans les secteurs du sport, de l'art, de la culture, de l'économie, du social, du développement durable etc. Plusieurs mérites pourront être accordés dans la même discipline.

Tout lauréat qui aura reçu un prix ne sera plus éligible durant les trois années qui suivent.

Art 4. La cérémonie de remise des prix aura lieu lors de la séance des vœux communaux, soit en janvier de chaque année.

Art 5. L'appel aux candidatures se fera via le Bulletin d'Information communal, le site web communal, ou de toute autre manière pour toucher un maximum de personnes.

Art 6. Les candidatures pourront être présentées par les intéressés, les clubs ou associations ou toute autre personne.

Art 7. Les candidatures devront être rentrées à l'administration communale pour le 15 novembre et seront transmises au secrétaire du Jury dans les huit jours. Le Secrétaire sera un membre du personnel de l'administration communale. Les membres du Jury pourront aussi présenter des candidatures jusqu'au jour de la première réunion suivant le 15 novembre.

Art 8. La fiche de présentation contiendra les éléments suivants : dénomination, adresse, performances réalisées et toute autre information permettant au Jury de statuer.

Art 9. Le jury est constitué de :

5 représentants désignés par le Conseil communal .

Et au minimum 5 personnes (hors mandataires) désignées par le Pachis, le Centre culturel, la Bibliothèque , le Crph, l'Adl, la presse et le CPAS.

Art.10. Les votes se feront par scrutin secret. Toute personne du jury ayant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 2e degré avec un candidat se retirera du vote."

Art. 11. Une somme de 250,00 € sous forme de chèques commerce et une statuette en bronze d'une valeur actuelle de 150,00 €, de +/- 35 cm de hauteur, représentant MICIA, Maîtresse présumée du site gallo-romain de Mageroy, oeuvre de l'artiste local Paul FRANCOIS, seront remis à chaque lauréat lors de la cérémonie de remise des prix".

Mr Fabrice Jacques entre en séance.

Point (27) Noces d'Or 2025 : fixation d'une date

Par 14 OUI et 2 absentions (Mr Jean-Marc Devillet et Mr Georges Moris) décide de fixer la date d'organisation de la fête des Noces d'Or : 5 avril 2025.

Point (28) Ordonnance de police relative à l'affichage et à la propagande électorales pour

les élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : approbation

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1^{er} juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1^{er} et 2, 4°, L4124-1 §1^{er} et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de Province de Luxembourg pris en date du 24 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1^{er}. A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : caractère complet de la liste.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont interdits.

Article 6. La police locale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10. Copie de la présente ordonnance est transmise :

Au Gouverneur de Province ;
 au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
 au greffe du Tribunal de Première Instance de la province de Luxembourg ;
 au greffe du Tribunal de Police ;
 à Monsieur le chef de la zone de police de Arlon - Attert - Habay - Martelange ;
 au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
 au siège des différents partis politiques.

Article 11. La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Point (29) Patrimoine : approbation de la convention tripartite entre la Commune et les ASBL ALBA et La Bourriche pour l'étang REMY

Vu que la commune est propriétaire du site dit "Etang Remy", à Habay-la-Neuve;

Vu que l'ASBL La Bourriche est propriétaire d'une petite parcelle sise côté digue amont;

Vu que l'ASBL Habay a pour vocation d'organisation des activités de baignades sur le site de l'étang Remy;

Vu le souhait de concilier activités de baignades et activités de pêche;

Vu le projet la convention tripartite entre la Commune et les ASBL ALBA et La Bourriche concernant l'Etang Remy,

Considérant que cette convention tripartite constitue une adéquate affectation d'un bien communal a fortiori lorsqu'elle associe deux ASBL de la Commune ;

Considérant que cette convention tripartite succède à une précédente convention entre les mêmes parties ;

APPROUVE, à l'unanimité, la convention tripartite entre la Commune et les ASBL ALBA et La Bourriche concernant l'Etang Remy:

Convention d'occupation à titre précaire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune de HABAY, n° d'entreprise 0216.696.317, dont le siège social est sis rue du Châtelet 2 à 6720 Habay-la-Neuve, représentée par Monsieur Serge BODEUX, Bourgmestre et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, ci-après dénommée "le propriétaire" ;

Et

D'autre part, La Bourriche ASBL, n° d'entreprise 0459.084.271, dont le siège social est sis rue des Rames 23 à 6720 Habay-la-Neuve, représentée par Monsieur Thierry THIELTGEN, Président et Monsieur Stefan TERWEDUWE, Secrétaire, ci-après dénommée « La Bourriche »

Et

D'autre part, l'Association pour la libre baignade dans les eaux de l'Arlune ASBL (ALBA), n° d'entreprise 0566 938 960, dont le siège social est sis rue du Bon Bois 15 à 6720 Habay-la-Neuve, représentée par Monsieur Mathieu ANTOINE, Président et Madame Séverine LABARBE, Administratrice, ci-après dénommée « ALBA » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1er – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire des terrains communaux « Etang Remy » à HABAY-LA-NEUVE et cadastrés 1ère Division – HABAY-LA-NEUVE - Section B - N° 811 A, 811 B et 1179 D aux occupants qui l'acceptent.

Le terrain 811 A sera utilisé conjointement par La Bourriche et ALBA, l'utilisation de la surface engazonnée comprise entre la digue aval et la rue du Prévôt sera utilisée en concertation entre les parties.

Le terrain 811 B sera utilisé exclusivement par ALBA.

Le terrain 1179 D sera utilisé par La Bourriche et ALBA dans le cadre de la labellisation « Blue flag ».

L'ensemble des frais et démarches à effectuer pour l'obtention de la labellisation « Blue flag » seront à charge des ASBL ALBA et La Bourriche, sauf demande d'aide (financière ou autre) spécifiquement soumise à l'accord préalable et écrit de la Commune ».

La Bourriche et ALBA reconnaissent expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

Les terrains visés à l'article 1er sont loués à La Bourriche et à ALBA afin que ceux-ci puissent participer à la gestion paysagère, piscicole et hydraulique de l'étang Remy et organiser des activités visant à remplir sa fonction d'étang de baignade, de détente, de loisirs, d'éducation et sensibilisation à la pêche et de pisciculture. La pêche est autorisée uniquement dans le cadre d'initiations et de stages organisés par La Bourriche exclusivement, et ce maximum cinq fois par an. La Bourriche préviendra la Commune et ALBA de ses journées d'initiation et de stages au plus tard quinze jours avant ladite initiation par écrit. Les journées d'initiation à la pêche et les stages ne pourront se dérouler entre le 1er mai et le 30 septembre.

L'étang ne pourra faire partie du parcours de pêche, il sera repris sur le plan global du règlement de pêche comme frayère. La pêche est interdite au public.

Art. 3 – Prix et charges

Cette occupation est fixée à 20,00 € indexé annuellement à charge de ALBA.

Cette occupation est fixée à 1,00 € indexé annuellement à charge de La Bourriche

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le et ce jusqu'au début des travaux repris au projet de Convention dans le cadre du Développement Rural : Etang Remy. La présente convention sera évaluée en vue de sa prolongation et adaptation après les travaux d'aménagement du site.

Le propriétaire informera par écrit les locataires 90 jours avant le début des travaux. La Bourriche disposera de ce délai pour récolter les poissons.

Art. 5 – Résiliation

Il peut être mis un terme à l'occupation par La Bourriche et/ou ALBA moyennant un préavis de 30 jours.

Si La Bourriche et/ou ALBA manque(nt) gravement à leurs obligations telles que décrites dans la présente convention, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis et motivera sa décision par écrit. L'ASBL concernée pourra contester par écrit cette décision.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

La Bourriche, à compter de la date de préavis, disposera de 90 jours pour récolter les poissons.

Art. 6 - Conditions d'occupation au vu de la configuration et destinations des lieux

Vu que le site de l'Étang Remy est utilisé par La Bourriche en vue de l'utiliser comme réserve à poissons, étang de repeuplement, ALBA laissera en tout temps la gestion piscicole à La Bourriche dans le respect des contraintes liées aux activités de baignade lors de la saison balnéaire définie par la Région wallonne.

Le site devra rester accessible au public.

Il ne sera pas clôturé et aucun droit d'entrée ne pourra être réclamée par une des parties à la convention.

L'ASBL ALBA est autorisée à placer deux panneaux tel que définis en annexe 1 de la présente convention à chaque entrée du site mentionnant « Prudence. Site sans surveillance par des maîtres-nageurs : la baignade se pratique (donc) aux risques et périls des visiteurs ».

Le moine et les prises d'eau devront être sécurisés par le propriétaire afin d'en éviter l'accès au public.

Dans le cadre de l'activité piscicole, la récolte des poissons, se fera selon le protocole suivant :

Mise en charge de l'étang avec diverses espèces de poissons et récolte des poissons en octobre et novembre après deux ans. Ce qui permet d'avoir un stock permanent de poissons toute l'année, et donc, de pouvoir réaliser quelques activités d'initiations pêche sur le site. Les poissons autorisés sont repris dans les annexes de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 8 décembre 2016. Le niveau de l'étang pourra être baissé l'année où l'étang n'est pas vidé afin de pouvoir nettoyer les abords et le fond de la partie baignade afin de pouvoir enlever les éventuels objets contondants. Cette baisse de niveau se fera au maximum sur une période de dix jours et avec une hauteur d'eau minimale d'un mètre au droit du moine. Le propriétaire préviendra par écrit La Bourriche et ALBA trente jours avant l'opération d'abaissement du niveau.

Art. 7 – Interdiction de cession

La Bourriche et ALBA ne peuvent céder, en tout ou en partie, l'usage des terrains visés à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 8 – Usage des lieux

La Bourriche et ALBA s'engagent à occuper le bien en bon père de famille.

Art. 9 – Vidange de l'étang

La vidange de l'étang ne pourra être réalisée que par le propriétaire avec l'avis du Service Public de Wallonie – Service de la Pêche sur les périodes possibles.

En cas d'urgence, l'étang pourra être vidé par le propriétaire sans accord préalable de La Bourriche et/ou d'ALBA. La Bourriche et ALBA seront prévenus dans la journée de cette vidange d'urgence par écrit, par téléphone ou de vive voix. Cette vidange ne pourra donner lieu à aucune indemnité.

Art. 10 – Baignade

Avant toute baignade, ALBA devra délimiter la zone de baignade par une signalisation adéquate. La baignade n'est autorisée que si les analyses d'eau effectuées par le Service Public de Wallonie sont favorables. Les règles à respecter concernant la qualité de l'eau et la baignade seront conformes aux articles R106 et suivants du Code de l'Eau.

Des panneaux rappelant la réglementation concernant la baignade seront placés par ALBA aux entrées du site.

La baignade se fera selon les règles édictées par le règlement de police relatif à la baignade dans l'étang Remy adopté par le Conseil communal le JJ/MM/AAAA.

Art. 11 – Natura 2000

La Bourriche et ALBA devront respecter les impositions de Natura 2000.

Art. 12 – Entretien

Tout ce qui concerne la gestion des eaux, des berges et des digues est à charge du propriétaire.

L'entretien des abords est à charge des locataires.

Art. 13 – Charges

Toutes les charges (eau et électricité) seront à charge d'ALBA. Le bâtiment existant est géré par ALBA.

Art. 14 – Assurances

La Commune déclare avoir souscrit pour l'immeuble une assurance garantissant les risques incendie, électrique, tempêtes et grêles; pressions de la neige et ou de la glace, dégâts des eaux, bris de vitre ou malveillance avec abandon de recours en faveurs de l'occupant. ALBA est tenu de souscrire une assurance couvrant ses biens ainsi que le recours des tiers avec abandon de recours à l'égard de la Commune et de ses assureurs. Une copie du contrat d'assurance avec preuve de celui-ci sera communiquée au Collège communal.

Article 15 : Comité de suivi

Un comité de suivi de la convention et de gestion de l'eau comprenant un représentant de chaque partie est créé. Ce comité se réunit une fois par an au premier trimestre, et sur demande d'une partie.

Article 16 : Cas non prévus

Pour tous les cas non prévus par la présente convention, les parties déclarent s'en reporter au code civil et à l'usage des lieux.

L'occupant s'engage à assurer la gestion des lieux en "bon père famille".

Article 17 : Frais

Les frais de la présente convention sont à charge du propriétaire.

Fait en triple exemplaire à Habay-la-Neuve, le dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

Point (30) Patrimoine : approbation du projet de contrat de gestion en vue de la création d'une ASBL "Office du Tourisme de Habay"

Vu la délibération du Collège du 25 mars 2024 (Pièce 1),

Vu le projet de contrat de gestion (Pièce 2),

Considérant que la création d'une ASBL monocommunale est strictement encadrée tant par le Code des sociétés et des associations (Loi du 23 mars 2019) que par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (notamment les articles L-1234-1 et suivants et 3331-1 et suivants) ;

Considérant que le projet de contrat de gestion respecte l'ensemble des dispositions évoquées ci-dessus en se basant notamment sur le modèle-type proposé par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Considérant que l'économie générale du projet de contrat des gestion est équilibrée dans les droits et devoirs respectifs des parties audit projet ;

Considérant que rien ne s'oppose tant en fait qu'en droit à approuver ledit projet ;

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver le projet de contrat de gestion en vue de la création d'une ASBL "Office du Tourisme de Habay" repris en Pièce 2.

Point (31) Patrimoine : approbation de la convention d'emphytéose entre la Commune et la SNCB pour la Gare de Marbehan

Vu sa délibération du 24 mai 2023 par laquelle le Conseil communal

DECIDE :

- de remettre à la SNCB, une offre pour le loyer d'emphytéose de la gare de MARBEHAN et du local technique, au montant de 16.789,00 € (seize mille sept cent quatre-vingt-neuf euros), avec une redevance pour la SNCB de 5.774,00 € (cinq mille sept cent septante-quatre euros), soit un montant total annuel de 11.015,00 € (onze mille quinze euros) ;
- qu'en cas d'éventuelles négociations futures qu'il faudrait mener dans l'hypothèse où d'autres candidats venaient à remettre offre, de majorer le canon annuel jusqu'à un montant de 17.000,00 € (dix-sept mille euros) et de descendre la redevance SNCB jusqu'à 2.000,00 € (deux mille euros), soit un montant total annuel maximal de 15.000,00 € (quinze mille euros) ;

- d'inscrire au budget communal de l'exercice 2023, les crédits nécessaires par voie de modification budgétaire, en prévoyant en plus du canon, 6 mois de caution.

Vu sa délibération du 30 août 2023 par laquelle le Conseil communal

DECIDE :

Article 1 : de mettre en place un Comité de gestion de la Gare de Marbehan ;

Article 2 : de recourir à la procédure « in house » selon l'article 30 de la loi du 17/06/2016 en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans le projet de « Création d'un pôle multiservices dans la Gare de Marbehan » ;

Article 3 : de ne pas confier à IDELUX Projets publics, la mission A portant sur l'accompagnement de la Commune et des acteurs locaux associés dans l'identification des besoins et des fonctions souhaitées pour la réaffectation de la Gare de Marbehan ;

Article 4 : de confier au Comité de gestion de la Gare de Marbehan qui sera constitué, cette mission d'accompagnement de la Commune et des acteurs locaux associés dans l'identification des besoins et des fonctions souhaitées pour la réaffectation de la Gare de Marbehan ;

Article 5 : de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant.

Vu le projet de convention d'emphytéose présentée par la SNCB portant sur le bien :

COMMUNE DE HABAY- 5ème DIVISION

Un bâtiment de gare, un ancien bâtiment à usage divers et le terrain environnant, l'ensemble situé à 6724 Marbehan, Place de la Gare connu au cadastre comme suit: Commune de HABAY, 5ème division Rulles - section D

- n°918/03 F P O O O O (bâtiment de gare),
- n°918/08 A P O O O O (bâtiment à usage divers),
- partie du n°918/06 V (place de gare) et
- une partie non cadastrée.

Bien d'une superficie suivant le plan de mesurage de 1.002 m2 repris au plan

CM124BU2021-0008414 daté du 19/08/2022 dressé par le géomètre-expert Kurt Tackaert

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 10 OUI, 3 NON (Mr Jean-Marc Devillet, Mr Marc Antoine et Mr Georges Moris) et 3 absences (Mme Sylvie Fasbdener, Mme Nathalie Monfort et Mr Philippe Coton) d'approuver la convention d'emphytéose avec la SNCB pour la Gare de Marbehan (en sa version du 14 mai renvoyée en triple exemplaire en date du 27 mai) et portant sur le bien :

COMMUNE DE HABAY- 5ème DIVISION

Un bâtiment de gare, un ancien bâtiment à usage divers et le terrain environnant, l'ensemble situé à 6724 Marbehan, Place de la Gare connu au cadastre comme suit: Commune de HABAY, 5ème division Rulles - section D

- n°918/03 F P O O O O (bâtiment de gare),
- n°918/08 A P O O O O (bâtiment à usage divers),
- partie du n°918/06 V (place de gare) et
- une partie non cadastrée.

Bien d'une superficie suivant le plan de mesurage de 1.002 m2 repris au plan

CM124BU2021-0008414 daté du 19/08/2022 dressé par le géomètre-expert Kurt Tackaert

Point (32) Patrimoine : approbation de la convention entre la Commune et l'ASBL Jubarte

Considérant que la convention entre la Commune et l'ASBL La Jubarte est arrivée à échéance;

APPROUVE, à l'unanimité, la convention de bail à loyer à signer avec l'ASBL La Jubarte :

**CONVENTION DE BAIL A LOYER
ANCIENNE ECOLE DE HOUEMONT**

ENTRE :

D'une part,

La Commune de Habay, numéro d'entreprise 0216.696.317, dont le siège social est établi à 6720 HABAY-LA-NEUVE, représentée par Monsieur Serge BODEUX, Bourgmestre, et Madame Florence BRADFER, Directrice générale,

Ci-après, « La Commune »,

ET :

D'autre part,

L'ASBL La Jubarte, Club d'activités subaquatiques de Habay, numéro d'entreprise 0431.000.001, dont le siège social est établi à 6724 HOUEMONT, Rue du Faubourg, n° 2, représentée par Monsieur Charles Collart, Président et Monsieur Jérôme Mackels, Secrétaire,

Ci-après « La Jubarte »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Préambule :

La présente convention met un terme amiable et remplace la « Convention d'occupation de l'ancienne école de Houdemont » liant les parties depuis le 04 décembre 2000 et enregistrée à Florenville le 15/02/2001 sous la référence « Vol. 418 Fol. 97 n° 12 Rôle 4 ».

Il en va de même de « l'Avenant n° I au bail consenti au Club de plongée « la Jubarte » » signé entre partie le 12 mai 2005 lequel modifiait de commun accord la durée de la convention.

« L'arrêté autorisant l'utilisation privative de la voie publique – Permission de voirie » pris par le Collège communal en date du 11 mars 2024 et dont copie en annexe 1 reste toutefois parfaitement d'application et fait intégralement partie de la présente convention.

Au regard de l'article 5.15 et suivants du Code civil, les parties conviennent expressément qu'elles n'ont aucune remarque ou grief à se formuler l'une à l'encontre de l'autre quant à la manière dont les négociations précontractuelles se sont déroulées en termes de légitime confiance et d'information demandées.

Le preneur admet expressément qu'il n'a aucune remarque ou grief à formuler à l'encontre de la Commune en termes « d'abus de circonstances » (lésion qualifiée) au sens de l'article 5.37 du Code civil, notamment en ce qui concerne l'appel à candidature tel que libellé dans la délibération du Conseil communal du 30 août 2023 (annexe 3) et la manière dont la procédure de sélection s'est déroulée.

Article 1 : Objet du bail :

La Commune donne en location à la Jubarte l'immeuble dénommé « Ancienne école de Houdemont », sis à 6724 HOUEMONT, Rue du Faubourg, n°2 et cadastré Houdemont, 4ème Division, Section A, n° 802.

Article 2 : Durée du bail :

Le présent bail est conclu pour une durée de 10 (dix) ans prenant cours à dater de l'approbation du Conseil communal et sera tacitement reconductible pour la même durée sauf renon donné par une des parties au moins 1 an avant l'échéance de chaque décennat.

En cours de bail, la Commune, hors cas d'intérêt général comme défini par l'article 12, pourra donner un renon de 1 (un) an par courrier recommandé prenant effet à dater du cachet de la poste.

Dans la mesure du possible et sans engagement ferme, la Commune essaiera de proposer un autre

immeuble communal pour les activités de la Jubarte en fonction des disponibilités de son patrimoine immobilier.

De la même manière, la Commune essaiera de proposer à tout le moins un lieu de stockage pour le matériel d'activité de la Jubarte.

En cours de bail, la Jubarte pourra donner un renon de 1 (un) mois par courrier recommandé prenant effet à dater du cachet de la poste.

En cas de renon donné par la Jubarte, la totalité du loyer annuel restera dû à la Commune.

En cas de renon donné par la Commune, la Commune remboursera le loyer au prorata de la période annuelle à courir.

Article 3 : Destination des lieux :

A titre principal, l'immeuble sera affecté par la Jubarte à promouvoir l'initiation et la pratique de toutes activités subaquatiques non commerciales.

A titre accessoire, l'immeuble pourra être affecté par la Jubarte à des activités sportives ou culturelles des différents groupements du village de Houdemont et de la Commune dans le respect du pacte culturel.

La Jubarte pourra organiser des activités lucratives dans le but d'aider financièrement son Comité.

La Jubarte occupera les lieux en bon père de famille.

Article 4 : Etat des lieux :

Les parties conviennent de rédiger un état des lieux d'entrée et de sortie.

Un état des lieux d'entrée détaillé et contradictoire sera rédigé à frais commun entre partie et comprendra au minimum les mentions suivantes :

- La date de son établissement
- L'identification du bailleur et du preneur
- L'identité et la qualité des parties présentes ou de leur mandataire
- L'identification de la parcelle, du bâtiment et des locaux concernés
- La description et la situation des équipements naturels et artificiels (un dossier photographique pouvant servir de référence)
- La mention finale « Etat des lieux établi à, le

Chaque partie recevant un exemplaire pour être annexé au contrat de bail.

Le présent état des lieux est soumis à l'enregistrement.

Signature des parties ou de leurs mandataires précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé » »

Cet état des lieux fera intégralement partie de la présente convention à laquelle il sera annexé et sera également soumis à l'enregistrement aux frais du preneur.

Si cet état des lieux d'entrée n'est pas établi au jour de la signature de la présente convention, il le sera au plus tard dans le mois de la prise de cours du bail à la requête de la partie la plus diligente, soit de commun accord, soit par voie de constat d'huissier de justice à frais communs et moyennant convocation de l'autre partie (le défaut de celle-ci à la convocation étant sans effet, le constat ainsi fait faisant intégralement partie de la présente convention).

A la fin du bail (quelle qu'en soit le motif), un état des lieux de sortie écrit et contradictoire devra être réalisé sur base du même modèle que l'état des lieux d'entrée.

A défaut d'accord entre partie, la partie la plus diligente pourra faire établir cet état des lieux de sortie par constat d'huissier moyennant convocation de l'autre partie (le défaut de celle-ci à la convocation étant sans effet sur l'opposabilité à l'égard de la partie défaillante).

Article 5 : Loyer :

Le loyer annuel est fixé à 50 % du revenu cadastral de chaque année et sera adressé et justifié par la Commune par courrier recommandé ou par email à l'adresse clubjubarte@gmail.com

Le loyer sera payé endéans le mois de l'envoi recommandé repris ci-dessus, le cachet de la poste faisant foi.

Un intérêt de retard au taux légal sera dû par la Jubarte.

Article 6 : Impôts, taxes ou autres sommes dues :

Tous les impôts, taxes ou autres sommes dues à l'Etat, la Région, la Province ou la Commune seront à charge de la Commune, à l'exception de ceux inhérents aux activités de la Jubarte.

A l'instar de toutes les ASBL de la Commune, la Jubarte pourra bien évidemment solliciter toute aide financière ou matérielle ponctuelle de la Commune.

Article 6 bis : Répartitions des charges :

Les frais de chauffage seront supportés par la Jubarte.

Il en sera de même des frais d'eau, d'électricité et de téléphonie/accès à internet.

Article 7 : Assurance :

Pendant toute la durée du bail, la Jubarte souscrira une assurance couvrant sa responsabilité civile en matière d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosion et de tous risques connexes, de même que ses risques locatifs et de recours des voisins.

La Jubarte en justifiera d'initiative à la Commune ou à première demande de la Commune.

Article 8 : Répartition des réparations, travaux et entretiens entre parties au bail :

Les parties conviennent de se référer au « Tableau de répartition » en annexe 2 lequel sera signé par chaque partie « Pour accord et faisant intégralement partie au bail ».

Articles 9 : Travaux réalisés par la Jubarte :

Tous travaux réalisés par la Jubarte seront soumis à accord préalable et écrit de la Commune.

Sauf accord contraire entre parties, en fin de bail ou en cas de résiliation sur base des articles 2 ou 12, ces travaux resteront acquis gratuitement à la Commune.

Article 10 : Interdiction de toute sous-location ou cession :

Toute sous-location ou cession du bail, même partielle, est formellement interdite à la Jubarte, sauf accord préalable et écrit de la Commune.

Article 11 : Réunion annuelle :

La Jubarte s'engage au début de chaque année civile à organiser une réunion avec tous les différents groupements du village de Houdemont et de la Commune dans le respect du pacte culturel.

L'objectif de cette réunion sera de maintenir une bonne concertation et de mieux rencontrer les souhaits et besoins de chacune des parties dont référence ci-dessus.

La Commune y sera invitée et pourra provoquer pareille réunion à défaut pour la Jubarte d'organiser cette réunion.

Article 12 : Résiliation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général par la Commune :

La Commune pourra résilier le présent bail pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général moyennant un préavis de 1 (un) mois par courrier recommandé prenant effet à dater du cachet de la

poste.

Ce courrier recommandé justifiera dûment du (des) motif(s) de l'utilité publique ou de l'intérêt général invoqué(s).

Article 13 : Dissolution de la Jubarte :

En cas de dissolution, la Jubarte s'engage à en informer d'initiative la Commune soit par courrier recommandé, soit par mail à l'adresse commune@habay.be.

Le présent bail prendra automatiquement fin à la date de la dissolution.

Toutes les dispositions du présent bail resteront d'application, notamment en ce qui concerne le loyer, les travaux et l'état des lieux de sortie.

Article 14 : Droit de visite :

S'agissant d'un bien communal, la Commune aura en tout temps un droit de visite de l'immeuble, moyennant avertissement préalable à la Jubarte.

Article 15 : Cas non prévus :

Pour les cas non prévus dans le présent bail, les parties conviennent de se référer au Code civil et à l'usage des lieux.

Article 16 : Compétence des tribunaux et conciliation préalable :

En cas de litige ne pouvant être résolu entre parties, les parties s'engagent, avant toute procédure au fond et sauf si un référé est justifié au sens du Code judiciaire, à recourir au mécanisme de la conciliation telle que prévue au Code judiciaire.

Les tribunaux de l'arrondissement du Luxembourg, division Arlon seront seuls compétents, notamment ratione loci.

Article 17 : Frais d'enregistrement :

La procédure et les frais d'enregistrement seront à charge de la Jubarte.

Point (33) Police : Avis sur l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans un lieu ouvert : Approbation.

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (abrogée par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; les lois, arrêtés royaux et toute autre réglementation qui font référence à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sont réputés se référer à la nouvelle loi) ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, article 5, §2 (caméra de surveillance fixe) article 5, §2/1 (caméra de

surveillance fixe temporaire) ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance (déclaration des caméras de surveillance existantes et nouvelles sur www.declarationcamera.be au plus tard le 25 mai 2020) ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra (adaptation des pictogrammes des caméras de surveillance existantes et nouvelles pour le 11 décembre 2018 au plus tard) ;

Vu le dossier préparatoire du responsable du traitement du 29/06/2023, établi conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, article 2.1 (cette circulaire n'est pas abrogée après les changements législatifs de 2018) ; une analyse d'impact relative à la protection des données est jointe à ce dossier préparatoire (en application de l'article 35.3.c du RGPD) ;

Vu l'avis positif du Chef de corps de la Zone de Police Locale du 19/09/2023 (Réunion des mandataires policiers de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg).

Considérant que la Commune réalise des investissements conséquents en matière de prévention et de sensibilisation ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;

Considérant que le Conseil communal doit à cet effet consulter le Chef de corps de la Police Locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;

Considérant que les avertissements nécessaires sont apposés sur les dites installations (remorques strippées avec logo caméra) afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméra aux endroits où il passe ;

Considérant que la Police Fédérale est la détentrice de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le Chef de corps de la Police Locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées (indépendamment des personnes désignées qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et peuvent visualiser les images) ;

Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire permettra d'atteindre les objectifs locaux suivants : sécurisation événements d'ampleur et réalisation de contrôles divers ;

Considérant l'explication donnée par le Bourgmestre et le Chef de corps ;

Considérant que le Conseil communal doit remettre un avis positif concernant le(s) lieu(x) ouvert(s) concerné(s), le périmètre et la durée de validité de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire (la durée de validité n'est requise que pour l'installation et l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire, le périmètre peut porter sur la totalité du territoire de la commune lors de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire) ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

Le Conseil communal remet un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans des lieux ouverts sur l'entièreté du territoire de la Commune.

Article 2

Le délai d'exécution pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires est délivré à titre permanent.

Article 3

Le présent avis est porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police, de l'installation des pictogrammes requis par la loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi.

Article 4

La présente décision est publiée conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point (34) Recettes : Requête de la SPGE relative à une demande d'attestation dans le cadre de subvention visant à soutenir les distributeurs face à la crise énergétique en vue de maîtriser le prix de l'eau - reporting

Considérant la mission confiée la SWDE par la région wallonne consistant à soutenir les distributeurs face à la crise énergétique en vue de maîtriser le coût de l'eau ;

Considérant que la SWDE est chargée de reverser aux distributeurs la quote-part du subside qui lui revient;

Considérant que pour ce faire, un reporting doit être communiqué à la SWDE.

Considérant que la Commune doit produire un document attestant que la variation du montant des frais d'exploitation liés directement ou indirectement à la crise de l'énergie entre le 31/12/2021 et le 31/12/2023 est supérieure au montant du soutien, de même qu'une attestation d'approbation ;

Considérant que la comptabilité communale diffère d'une comptabilité classique et que dans le respect de ces considérations le document à fournir peut être signé par le Directeur financier;

Considérant que ce document doit être validé par le Conseil communal;

DÉCIDE, à l'unanimité, de valider les documents demandés par la SWDE dans le cadre de subvention visant à soutenir les distributeurs face à la crise énergétique en vue de maîtriser le prix de l'eau - reporting.

Point (35) Ressources Humaines - Rapport de Rémunérations 2024 des mandataires (année 2023)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;

Vu les informations du SPW reprises dans le mail ci-joint relatif au rapport de rémunérations 2024, exercice 2023 ;

A l'unanimité;

ARRETE le rapport de rémunérations relatif à l'année 2023 repris en annexe de la présente délibération ;

ARRETE le rapport reprenant la liste des mandataires présents aux séances du Conseil communal durant l'année 2023 tel que repris en annexe de la présente délibération, ainsi que le taux de participation.

Et, en conséquence de quoi,

TRANSMET la présente délibération et le rapport de rémunérations susvisé au Gouvernement wallon via l'application <https://registre-institutionnel.wallonie.be>.

Point (36) TRAVAUX : courrier d'ORES, Avenue Patton, 237 à 6700 ARLON : Modernisation du parc d'éclairage public - remplacement AGW EP - Offre n° 20767946 - 2024 - phase 1/1 - 180 points pour un montant de 73.217,10 € HTVA ou 88.592,69 € TVAC - examen

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122- 30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6°;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Commune de HABAY approuvée par le Conseil communal du 15 mai 2023;

Vu l'offre d'ORES n°20767946 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues des sections de Habay-la-Neuve et Anlier dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 162 luminaires dans la section de Habay-la-Neuve et Anlier;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par ORES au montant de 16.922 € HTVA décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 73.217,10 € HTVA décrit dans l'offre d'ORES et ses annexes « Détail de l'offre » et « Récapitulatif de l'offre »;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 juin 2024 conformément à l'article L1124-40 §1er 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1 : de marquer son accord sur les travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément aux plans de l'offre n° 20767946 établis par ORES;

Article 2 : d'approuver le bon de commande n° 20767946 présenté par ORES et ses annexes pour un montant de 73.216,10 € HTVA et dont la part communale est de 47.912,10 € HTVA;

Article 3 : de solliciter l'accord de la DGO5 pour la mise hors balise de l'investissement;

Article 4 : d'adhérer au financement proposé par Sofilux et d'autoriser ORES d'envoyer une copie de la facture à Sofilux.

La présente délibération est communiquée à Mr le Directeur financier.

Point (37) TRAVAUX : Offre d'ORES, Avenue Patton, 237 à 6700 ARLON pour l'assistance moyenne tension de la cabine du Châtelet à Habay-la-Neuve d'un montant de 3279,23 € TVAC : approbation

Vu l'offre n° 20743923 du 13 octobre 2023 présenté par ORES, Avenue Patton, 237 à 6700 ARLON pour l'assistance moyenne tension de la cabine dans le parc communal du Châtelet à Habay-la-Neuve pour un montant de 3279,23 € TVAC;

Considérant la disponibilité des crédits budgétaires - article 552/72501-60 (20200026);

Après en avoir délibéré;

APPROUVE, à l'unanimité;

l'offre n° 20743923 du 13 octobre 2023 présenté par ORES, Avenue Patton, 237 à 6700 ARLON pour l'assistance moyenne tension de la cabine dans le parc communal du Châtelet à Habay-la-Neuve pour un montant de 3279,23 € TVAC.

Point (38) Zone de Police - Plan d'engagement pour atteindre le cadre opérationnel de la ZP 5297 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'A. R. du 5 septembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'A. R. du 7 décembre 2001 déterminant les normes d'encadrement des membres du personnel de la police locale ;

Vu l'A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 22 janvier 2003 portant modification du cadre de la zone ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 30 novembre 2004 relative à la modification du cadre administratif et logistique ;

Vu la délibération du Conseil de police du 18 février 2008 relative à l'augmentation du cadre opérationnel policier et du cadre administratif et logistique ;

Vu l'article 3 de cette délibération, la zone de police a procédé à l'engagement du personnel policier sans jamais dépasser le cadre opérationnel fixé initialement à 106 ;

Vu la présentation du Chef de corps en séance du Conseil de police de ce 10-06-2024 qui démontre la nécessité d'augmenter les engagements financiers afin d'atteindre le cadre de 127 opérationnels ;

Que l'engagement des 21 policiers supplémentaires pourrait être échelonné sur une période de 7 ans ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

De marquer son accord pour financer, sur fonds propres, l'engagement de policiers supplémentaires pour atteindre le cadre opérationnel de 127 tel que fixé par décision du Conseil de police du 18-02-2008.

Article 2 :

Que cet engagement sera réparti sur une durée de 7 ans ce qui représente l'engagement de +/- 3 policiers par an.

Article 3 :

De rester attentif aux efforts financiers fournis par le fédéral et aux possibilités budgétaires qui en découlent.

Article 4 :

Expédition de la présente décision sera transmise à Monsieur le Gouverneur, Service public fédéral Intérieur, Service de la tutelle des zones de police, Place Léopold, 1 à 6700 ARLON.

Point (39) Énergie - Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale concernant l'installation de systèmes d'isolation dans les logements - Exercice 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale concernant l'installation de systèmes d'isolation dans les logements, arrêté par le Conseil communal du 30 août 2023;

Considérant que la Région wallonne a renouvelé ses primes à l'isolation des logements pour l'année 2024;

Vu le projet de renouvellement du règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation de systèmes d'isolation dans les logements, arrêté par le Conseil communal du 30 août 2023, aligné sur les montants des revenus des ménages adoptés par la Région wallonne pour l'octroi d'une prime habitation en 2024 :

Considérant qu'il existe une prime wallonne à la rénovation, permettant de subventionner en partie un audit énergétique et l'isolation des logements ;

Considérant qu'il existe un grand intérêt à favoriser l'installation de systèmes permettant l'isolation de logements sur le territoire de la Commune de Habay par le biais d'une prime ;

Considérant qu'il est nécessaire qu'une telle prime soit équitable, et donc proportionnelle aux revenus des ménages ;

Considérant la somme de 25 000 euros actuellement disponible au budget communal 2024, prévu pour la mise en œuvre de la prime à l'installation de systèmes d'isolation ainsi que la prime à l'installation de systèmes d'énergies renouvelables dans les logements, pour l'exercice 2024;

Vu les tranches de revenus imposables des ménages fixées en 2024 pour l'obtention de la prime à l'installation de systèmes d'isolation :

R1	Inférieur ou égal à 26 900 €	2000 €
R2	Supérieur à 26 900 € et inférieur ou égal à 38 300 €	1500 €
R3	Supérieur à 38 300 € et inférieur ou égal à 50 600 €	1000 €
R4	Supérieur à 50 600 € et inférieur ou égal à 114 400 €	500 €

Considérant que le projet de règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation de systèmes d'isolation dans les logements a été validé par le Collège Communal en date du 17 juin 2024 ;

Vu l'avis du Service des Finances remis en date du 12 juin 2024;

A l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale à l'installation

de systèmes d'isolation pour l'exercice 2024 :

ARTICLE 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Demandeur : toute personne physique.
- Système d'isolation : tout système isolant permettant de réduire les besoins du logement en chauffage et améliorant la protection contre les températures excessives lors des périodes de canicule.
- Logement : tout bâtiment ou partie de bâtiment affecté à l'habitation d'un ménage à titre de résidence principale.
- Demande de principe : formulaire à remplir par le demandeur AVANT travaux afin d'établir si son projet est éligible à la prime dont question dans le règlement. Elle fera l'objet d'un accord de principe délivré par le Collège communal.
- Demande de liquidation : formulaire à remplir par le demandeur APRES travaux afin de percevoir le montant de la prime accordée par le Collège communal.

ARTICLE 2

La Commune de Habay accorde dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale destinée à encourager l'installation de systèmes d'isolation pour les besoins des occupants des logements, sans préjudice de la demande éventuelle d'un permis d'urbanisme (conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie).

ARTICLE 3

La subvention est octroyée à tout demandeur, pour autant que le bâtiment où les travaux seront réalisés soit situé sur le territoire de la Commune de Habay, à condition que ce bâtiment soit affecté au logement.

ARTICLE 4

La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

- L'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la Commune de Habay.
- Les travaux doivent être réalisés en conformité avec toutes les normes en vigueur.
- Le demandeur doit être titulaire d'un droit réel (usufruitier, propriétaire) sur le logement considéré.
- Le demandeur n'a pas bénéficié de cette même prime communale sur une période de 5 ans précédant sa demande.
- Les revenus annuels imposables du ménage du demandeur ne doivent pas excéder 114 400 € (en déduisant 5 000 € par enfant à charge ainsi que pour chaque personne reconnue handicapée par le SPF Sécurité Sociale faisant partie du ménage ainsi considéré).
- Le logement doit avoir connu une première occupation datée d'au minimum 10 ans à partir de la date de réception de la demande de prime.
- Une seule et unique demande de prime peut être effectuée pour un même logement.

ARTICLE 5

Les systèmes d'isolation installés dans les logements devront répondre à certains critères de techniques de transmission thermique :

- Pour les travaux d'isolation thermique du toit ou du plancher du grenier, la paroi doit être isolée de manière à atteindre un coefficient de transmission thermique maximal de la paroi U, inférieur ou égal à 0,20 W/m²K.
- Pour les travaux d'isolation thermique des murs ou du sol, la paroi doit être isolée de manière à atteindre un coefficient de transmission thermique maximal de la paroi U, inférieur ou égal à 0,24 W/m²K.

A titre d'exemple, pour atteindre un coefficient de transmission thermique inférieur ou égal à 0,20 W/m²K, il est nécessaire d'installer, en moyenne¹ (selon la qualité du matériau utilisé) :

- 28 cm de laine de roche ou de laine de verre ou de polystyrène extrudé
- 20 cm de polystyrène expansé
- 15 cm de polyuréthane pulvérisé
- 14 cm de plaque de polyuréthane (pour toiture)

Pour atteindre un coefficient de transmission thermique inférieur ou égal à 0,24 W/m²K, il est

nécessaire d'installer, en moyenne¹ (selon la qualité du matériau utilisé) :

- 15 cm de laine de roche ou de laine de verre ou de polystyrène extrudé
- 17 cm de polystyrène expansé
- 13 cm de polyuréthane pulvérisé
- 10 cm de plaque de polyuréthane (pour paroi)

ARTICLE 6

Le montant de la prime est calculé selon le montant des revenus imposables du ménage de l'avant-dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande (par exemple, on considèrera les revenus de 2022 pour toute demande réalisée en 2024), duquel on aura déduit 5 000 € par enfant à charge ainsi que pour chaque personne reconnue handicapée par le SPF Sécurité Sociale faisant partie du ménage ainsi considéré :

R1	Inférieur ou égal à 26 900 €	2 000 €
R2	Supérieur à 26 900 € et inférieur ou égal à 38 300 €	1 500 €
R3	Supérieur à 38 300 € et inférieur ou égal à 50 600 €	1000 €
R4	Supérieur à 50 600 € et inférieur ou égal à 114 400 €	500 €

ARTICLE 7

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu ne dépasse pas 100% du montant total de l'investissement.

Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 100% du montant total de l'investissement qui serait subventionné, la prime communale sera revue à la baisse afin de ne pas dépasser le montant total de la facture d'installation.

ARTICLE 8

Une demande de principe doit être introduite préalablement aux travaux par courrier recommandé ou par porteur grâce au formulaire ad hoc disponible sur le site internet de la Commune. Les documents suivants doivent être annexés à la demande de principe :

- Copie de la demande de permis d'urbanisme (si ce dernier est nécessaire).
- Copie du devis des travaux.
- Copie du relevé d'imposition de l'avant-dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande (par exemple : les revenus de 2022 sont à considérer pour toute demande introduite en 2024).

Le demandeur de la prime communale est dispensé de fournir les documents mentionnés à l'article 8 lorsqu'un dossier de demande de prime habitation a été introduit à la Région Wallonne et déclaré recevable par la Région. Dans ce cas-là, il suffit de fournir la preuve que le demandeur a bien obtenu la prime de la Région Wallonne pour les travaux concernés.

Cette dérogation quant à la présentation des pièces nécessaires à l'analyse de la demande de prime communale, s'applique également pour les dossiers présentés par le GAS et acceptés par le CPAS.

Sur base de cette demande de principe, le Collège communal octroiera ou non un accord de principe donnant droit à la prime.

Les travaux doivent obligatoirement avoir lieu dans les 12 mois suivant la réception de l'accord de principe, sauf en cas de dérogation octroyée par le collège communal sur demande motivée du demandeur.

ARTICLE 9

Sous réserve de leur recevabilité, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction, date de réception à la Commune faisant foi. Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui n'auraient pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires, sont prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

ARTICLE 10

Le Collège communal statue dans un délai maximum de 60 jours à partir de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 7 et notifie sa décision par lettre dans les 15 jours suivants.

ARTICLE 11

La demande de liquidation de la prime doit être introduite par lettre recommandée adressée au Collège communal ou par porteur grâce au formulaire ad hoc disponible en ligne sur le site internet de la Commune, au plus tard 3 mois après les travaux, la date figurant sur la facture faisant foi. Les documents suivants doivent être annexés à la demande de liquidation :

- Copie de la facture d'achat et/ou de la facture d'installation.
- Des photos du bâtiment avant et après installation du dispositif (dans deux directions).
- Copie de l'accord de principe.

ARTICLE 12

Le bénéficiaire de la prime communale autorise la Commune à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles par un agent technique.

ARTICLE 13

Tout système d'isolation qui aura bénéficié de la prime communale devra rester en place pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 14

Le montant de la prime communale sera versé sur le compte bancaire mentionné par le bénéficiaire dans un délai de 12 mois maximum à dater de la réception de la demande de liquidation.

ARTICLE 15

Le remboursement de la prime communale sera exigé à tout bénéficiaire s'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou s'il s'avérerait qu'il ait fait une déclaration inexacte, sans préjudice de poursuites éventuelles.

ARTICLE 16

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

ARTICLE 17

Le demandeur est informé que les documents fournis dans le cadre de sa demande, y compris les photographies, peuvent être utilisés par la Commune à des fins de statistiques, d'état des lieux énergétiques du bâti ou dans le cadre d'une promotion de ce type d'installations, sans communication des données personnelles.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Habay, délégué à la protection des données (dpo@habay.be), Hôtel du Châtelet, Rue du Châtelet, 2 à 6720 Habay-la-Neuve ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des

impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication pour l'exercice 2024.

Si un accord de principe est délivré par le Collège communal, le paiement de la prime intervenant sur l'exercice budgétaire suivant est considéré comme justifié.

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Si un accord de principe est délivré par le Collège communal, le paiement de la prime intervenant sur l'exercice budgétaire suivant est considéré comme justifié"

Point (40) Marchés publics/Gestion de projets - Rénovation d'un terrain de tennis en red Court à 6721 ANLIER : Approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024105 relatif au marché "Rénovation d'un terrain de tennis en red Court à 6721 ANLIER" établi par le Service administratif des Marchés publics/gestion de projets ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (Rénovation d'un terrain de tennis en red Court à 6721 ANLIER), estimé à 38.700,00 € + 8.127,00 € (21% TVA cocontractant) = 46.827,00 € ;
- * Entretien bi-annuel (reconduction 1), estimé à 2.400,00 € + 504,00 € (21% TVA) = 2.904,00 € ;
- * Entretien bi-annuel (reconduction 2), estimé à 2.400,00 € + 504,00 € (21% TVA) = 2.904,00 € ;
- * Entretien bi-annuel (reconduction 3), estimé à 2.400,00 € + 504,00 € (21% TVA) = 2.904,00 € ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 45.900,00 € + 9.639,00 € (21% TVA) dont 8.127,00 € (TVA cocontractant) = 55.539,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 juin 2024, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 25 juin 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024105 et le montant estimé du marché "Rénovation d'un terrain de tennis en red Court à 6721 ANLIER", établis par le Service administratif des Marchés publics/gestion de projets. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.900,00 € + 9.639,00 € (21% TVA) dont 8.127,00 € (TVA cocontractant) = 55.539,00 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024.

Il y a lieu de s'assurer que le système de drainage est toujours fonctionnel.

Point (41) URGENCE : Accueil des enfants - partenariat avec l'ASBL Impactoo / BB Welcome : accord de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le titre III Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, chapitre unique (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu l'article L3331-1 §2 du Code selon lequel une subvention peut être accordée par la Commune à une personne physique, à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique ;

Vu l'article L3331-2 selon lequel il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public ;

Vu le principe 11 du Socle européen des droits sociaux proclamés en novembre 2017 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission lequel prévoit que "les enfants ont droit à des services d'éducation et d'accueil de la petite enfance abordables et de qualité, à la protection contre la pauvreté et les enfants de milieux défavorisés ont le droit de bénéficier de mesures spécifiques visant à renforcer l'égalité des chances" ;

Vu la recommandation (UE) 2021/1004 du Conseil de l'Europe du 14 juin 2021 établissant une garantie européenne pour l'enfance, laquelle indique, notamment :

- 4. Il est recommandé aux États membres de garantir aux enfants dans le besoin :
 - a un accès effectif et gratuit à des structures d'éducation et d'accueil de la petite enfance de qualité
- 7. Aux fins de garantir aux enfants dans le besoin un accès effectif et gratuit à des structures d'éducation et d'accueil de la petite enfance de qualité, à une scolarisation ainsi qu'aux

activités périscolaires, et à un repas sain chaque jour d'école, il est recommandé aux États membres :

De recenser et d'éliminer les obstacles financiers et non financiers empêchant les enfants dans le besoin de fréquenter les structures d'éducation et d'accueil de la petite enfance, d'aller à l'école et de participer à des activités périscolaires ;

Considérant que la disponibilité de place d'accueil de la petite enfance pour les citoyens de la Commune répond à des fins d'utilités publiques :

- L'accès à un milieu d'accueil permet aux parents ou aux personnes ayant l'enfant à charge de participer au marché de l'emploi et/ou de la formation (fonction économique de l'accueil). Ce faisant, ils contribuent directement à la vitalité économique du territoire et contribuent indirectement, via la taxation communale, aux finances communales.
- L'accès à un milieu d'accueil permet aux enfants qui le fréquentent de développer et d'acquérir des compétences sociales, émotionnelles, cognitives, langagière et pédagogiques (fonction pédagogique de l'accueil) ;
- L'accès à un milieu d'accueil permet aux enfants qui le fréquentent de développer et d'acquérir des compétences sociales et concoure à la mixité et cohésion sociale (fonction sociale de l'accueil) ;

Considérant que la commune de Habay compte sur son territoire, selon les statistiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en 2022 :

- 42 places subventionnées (dont 35 au sein de la Crèche du Châtelet gérée par le CPAS) ;
- 65 places non-subventionnées (Crèche « Les bambins malins » à Marbehan, 21 places ; crèche « Les petits boudoux » à Rulles, 14 places, crèche « Les Coccinelles » à Habay-la-Neuve, 18 places ; 1 accueillante d'enfants) ;
- Soit un total de 107 places, correspondant à un taux de couverture global de 47,7% ;

Considérant que la commune de Habay compte sur son territoire, selon un relevé établi au 01/04/2024 :

- 35 places subventionnées (au sein de la Crèche du Châtelet gérée par le CPAS) ; 2 accueillantes agréées par le Baby Service – 8 places.
- 58 places non-subventionnées (Crèche « Les bambins malins » à Marbehan, 21 places ; crèche « Les petits boudoux » à Rulles, 14 places ; crèche « Les Coccinelles » à Habay-la-Neuve, 18 places ; une accueillante d'enfants à Rulles) – 4 places ;

Considérant que les besoins d'accueil présents sur le territoire communal à ce jour ;

Considérant l'évolution démographique présente et annoncée de la commune de Habay, en particulier sur le village de Habay-la-Neuve ;

Considérant que le taux d'emploi est très élevé sur la Commune de Habay et qu'il est essentiel de permettre aux parents de trouver des solutions de garde pour leurs enfants ;

Considérant que la crèche du Châtelet, crèche existante gérée par le CPAS, est complète et fonctionne avec un taux d'occupation maximal, qu'elle est d'un niveau d'accessibilité 2 et à ce titre bénéficie de subsides de l'ONE et est soumise à l'application de la circulaire relative à la Participation financière des parents (PFP), laquelle organise l'accessibilité financière de la crèche pour tous les niveaux de revenus ;

Considérant les délais d'attente très importants pour les demandes d'inscriptions rentrées au sein de la Crèche du Châtelet (plus d'un an entre la date d'entrée souhaitée par les parents et la date que le milieu d'accueil peut proposer) ;

Considérant que la Commune de Habay a rentré un projet dans le Plan Cigogne en cours, pour la construction d'une crèche de 35 places, laquelle sera située à Habay-la-Neuve (dénommée « Crèche de Habay ») et devrait ouvrir courant 2026 ;

Considérant que la crèche de Habay sera également d'un niveau d'accessibilité 2 et à ce titre bénéficiera de subsides de l'ONE et sera soumise à l'application de la circulaire relative à la

Participation financière des parents (PFP) ;

Considérant que ces deux crèches subventionnées permettent l'accessibilité financière pour les personnes de niveau de revenu faible à modéré à des structures d'accueil de qualité sur le territoire communal ;

Considérant néanmoins que ces deux seules structures ne permettent et ne permettront pas de répondre à l'ensemble des demandes d'accueil de la population Habaysienne ;

Considérant que Mme Erpelding, Directrice de la crèche « Les Coccinelles » sise à Habay-la-Neuve, a annoncé publiquement en avril 2024 son intention de fermer sa crèche au 4^e trimestre 2024 en raison de la non-viabilité économique de sa structure ;

Considérant que le Bourgmestre et la Présidente du CPAS ont rencontré le 02/05/2024 Mme Erpelding, accompagnée de deux parents de sa structure ;

Considérant que le Bourgmestre et la Présidente du CPAS ont rencontré le 22/05/2024 l'asbl Impactoo, laquelle mène le projet BB Welcome qui consiste à travailler avec les acteurs de terrain (crèches) et institutionnels (ONE, communes et cabinet de la Ministre Linard) afin de faire un état des lieux de la problématique des structures d'accueil de la petite enfance (subventionnées ou pas) et de formuler des propositions afin de stopper l'érosion du nombre de places d'abord et favoriser la création de nouvelles places ensuite ;

Considérant que le Bourgmestre et la Présidente du CPAS ont rencontré le 23/05/2024 les Directrices des trois crèches communales privées (Les bambins malins, Les petits boudoux et les Coccinelles) et l'asbl Impactoo afin de réaliser cet état des lieux sur le territoire de Habay et d'envisager les pistes de solutions au niveau local ;

Considérant le constat partagé par les trois crèches présentes de non-viabilité économique des crèches « privées » en l'absence de financement extérieur (Aides à la Promotion de l'Emploi ou Maribel social par exemple) ;

Considérant que deux de ces structures se sont déclarées à risque de fermeture pour des raisons de viabilité financière (la troisième l'atteignant grâce à des subsides régionaux – APE) ;

Considérant la volonté communale de mettre en place une politique locale de l'accueil de la petite enfance sur son territoire, répondant à la diversité des besoins qui y sont présents, au bénéfice de la population ;

Considérant qu'il convient de maintenir une diversité de profil socio-économiques au sein des crèches « publiques » afin de promouvoir la mixité sociale au sein des structures d'accueil ;

Considérant que la mise en place d'un soutien financier aux crèches « privées » vise à leur permettre d'atteindre un niveau de viabilité financière, concourant ainsi à la disponibilité de places d'accueil au niveau local ;

Considérant que ce soutien financier permettra de promouvoir la qualité de l'accueil au sein des structures visées ;

Considérant que la mise en place d'un subside à destination des crèches « privées » présentes sur le territoire communal répond ainsi à des fins d'intérêt public (disponibilité et qualité de l'accueil) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s du 02/05/2019, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 75§3 de l'arrêté précité (inséré par l'Arrêté du Gouvernement du 17/05/2023) selon lequel :

§ 3. Lorsque le bilan général de fonctionnement visé au paragraphe 2 relève des difficultés de mise en œuvre des conditions d'autorisation d'accueil ou du projet d'accueil compromettant gravement la poursuite de l'accueil à court terme, ou lorsque le pouvoir organisateur lui signale de telles difficultés, l'ONE peut mettre en place un dispositif de soutien spécifique à la crèche ou au service d'accueil d'enfants concerné.

Ce dispositif de soutien spécifique vise à garantir la poursuite d'un accueil de qualité. Il se fonde sur une analyse des difficultés visées à l'alinéa 1^{er}. Il

identifie les actions à entreprendre pour y remédier, en définissant pour chacune d'elles une échéance et une personne responsable au sein du pouvoir organisateur et des services de l'ONE. Il est conclu entre le pouvoir organisateur et l'ONE, sur proposition de ce dernier, pour une durée n'excédant pas un an.

La mise en œuvre de ce dispositif peut être soutenue par une collaboration avec les autorités communales et d'autres services publics ou non-marchands implantés localement, avec les parents, ou par l'octroi de dérogations temporaires aux conditions d'autorisation ou d'un subside exceptionnel par l'ONE. Ce subside est affecté à la prise en charge du coût du personnel visé à l'article 57 et 58, sauf exception motivée.

La mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique et des mesures de soutien visées à l'alinéa 3 font l'objet d'un rapportage semestriel au Conseil d'administration et au Conseil d'avis de l'ONE, permettant son évaluation.

Considérant que la mise en place d'un tel dispositif par l'ONE est souhaitable en soutien aux crèches « privées » présentes au sein du territoire communal et qui sont à risque en termes de viabilité financière ;

Vu les articles 87, 91, 91/1, 97 de l'arrêté précité (inséré par l'Arrêté du Gouvernement du 17/09/2020) relatif au subside de base octroyé par l'ONE ;

Considérant que ce subside permettrait de couvrir en partie les frais du poste de Direction de la crèche et qu'il demande que la crèche soit organisée par une asbl, un pouvoir public ou une scrifs ;

Considérant la présentation faite aux Conseillers communaux par l'asbl Impactoo en date du 27 juin 2024 relative au projet BB Welcome ;

Considérant que l'asbl Impactoo se propose d'accompagner les structures d'accueil « privées » du territoire dans l'obtention du subside de base de l'ONE ;

Attendu le projet de convention « Convention projet pilote BB welcome » ;

Attendu que la subvention précitée devra faire l'objet d'une inscription budgétaire;

Sur proposition du Collège,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De donner un accord de principe sur le projet de convention « Convention projet pilote BB welcome » reprise ci-dessous;

Article 2 : De participer, avec l'asbl Impactoo aux contacts tenus par les crèches « privées » communales à risque de viabilité avec l'ONE, dans l'objectif d'initier le dispositif de soutien spécifique aux crèches établi à l'article 75§3 de l'arrêté du 2 mai 2019.

Convention projet pilote BB Welcome

Entre

La commune de

Représentée par

Désignée ci-après "la Commune",

Et,

L'asbl Impactoo, établie à 1000 Bruxelles, Cantersteen 10-12, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 100.702.3217, représentée par Monsieur Philippe Van Ophem et Monsieur Daniel Verougstraete, Administrateurs,

Désignée ci-après "Impactoo"

Et,

Le milieu d'accueil

Représenté par

Désigné ci-après, "le Milieu d'Accueil"

Conjointement dénommés les Parties

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE

- Le Milieu d'Accueil
 - bénéficie d'une autorisation d'accueil de la part de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE).
 - rentre dans les conditions fixées par l'ONE pour bénéficier, soit du subside de base (subside de niveau 1), soit du subside de renforcement (subside de niveau 2)
 - n'est pas organisée par la Commune ou un autre pouvoir public
- La Commune souhaite soutenir une offre d'accueil de la petite enfance de qualité sur son territoire en
 - évitant la disparition des structures d'accueil qui y sont présentes
 - créant les conditions structurelles permettant à des porteurs de projet d'ouvrir de nouvelles places d'accueil soit dans les structures existantes, soit dans de nouvelles structures

Elle considère que le dispositif projet pilote BB Welcome contribue à la réalisation de ces objectifs.

- Constatant les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet d'accueil d'une série de milieux d'accueils, l'Office de la Naissance et de l'Enfance a reçu, dans le cadre de l'article 1er de l'arrêté du 17 mai 2023, l'autorisation de mettre en place, en collaboration avec les autorités communales, des dispositifs de soutien spécifiques visant à garantir la poursuite d'un accueil de qualité. Dans ce contexte, Impactoo est en contacts avancés avec la direction de l'ONE pour que cette dernière vienne en support des communes qui s'engagent dans le projet pilote BB Welcome en renforçant les moyens mobilisés dans ce cadre par la Commune selon une modalité "1 euro pour 1 euro" pour les structures de niveau 1. Les structures de niveau 2 percevant déjà un montant substantiel de l'ONE ne se verront pas bénéficier à un nouveau montant du même pouvoir subsidiant (ONE).
- Réalisé avec le soutien de l'asbl Impactoo, ce projet pilote a pour objectif de tester ce dispositif sur une période permettant à un acteur externe (académique) d'en évaluer les effets, laissant à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pouvoir régulateur en charge des questions relatives à l'accueil de la petite enfance, de décider de perpétuer ou pas le soutien financier complémentaire fourni par l'ONE. Conscient de ces enjeux, les Parties sont disposées à contribuer à cette évaluation et notamment à répondre aux questions qui leur seront posées par l'acteur académique indépendant qui prendra en charge cette étude.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV

1. Montants

1.1 Pour la durée du projet pilote, la Commune s'engage à augmenter le subside de base dont bénéficie le milieu d'accueil sous la forme d'une subvention correspondant à 1.500 EUR par an et par place d'accueil occupée à plein temps.

1.2 La libération de la subvention aura lieu sur base trimestrielle à terme échu sur base de la déclaration fournie par le Milieu d'Accueil

1.3. La Commune aura la possibilité de ne pas fournir ce renforcement de la subvention de base au cas où l'ONE refuserait de libérer des montants correspondants à ceux mobilisés par la Commune en respect de la présente convention.

1.4. Les montants à charge de la commune seront calculés en déduisant de la subvention de base renforcée (reçue de la part de la Commune et de l'ONE) les montants reçus par la structure d'accueil collective ou l'accueillante indépendante de la part d'autres entités publiques, en particulier les subventions ACS (région Bruxelles-Capitale), APE (Wallonie) et Maribel social (fédéral). Si cette réduction mène à un montant négatif, l'aide communale sera ramenée à 0€/place/an.

2. Conditions

2.1 En reconnaissance de la contribution ainsi versée par la Commune, le Milieu d'Accueil s'engage à offrir une priorité d'inscription aux enfants dont au moins un des parents réside sur le territoire de la commune.

2.2 L'objectif de la commune étant que les places d'accueil ainsi soutenues soient accessibles à un maximum de familles, la Commune pourra fixer annuellement, en fonction des spécificités propres à son territoire, un montant plafond à respecter pour le coût d'une place d'accueil à plein temps. Le non-respect de cette condition pourra entraîner le non-paiement par la Commune du montant de son intervention.

3. Evaluation

3.1 Les Parties s'engagent à contribuer à l'étude d'impact menée par un acteur compétent sur ces questions, en fournissant les informations raisonnablement nécessaires pour la réalisation de cet objectif.

4. Durée

4.1 La présente convention est conclue pour une période initiale courant de sa signature au 31/12/2025. Elle pourra être prolongée moyennant l'accord écrit des Parties avant son terme.

5. Soutien

5.1 Dans le cadre de ce projet pilote, Impactoo offrira un soutien gratuit pour aider le Milieu d'Accueil à bénéficier, dans un premier temps, du subside de base de l'ONE, et ensuite, dans la mise en œuvre du présent dispositif.

5.2. Impactoo jouera, en outre, un rôle de facilitateur entre les Parties à la Convention et l'ONE.

Fait à, le, en trois exemplaires originaux, chacun des signataires reconnaissant avoir reçu le sien.